

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 AVRIL 2026 A 18 HEURES-30 MAIRIE DE HARNES
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le 01 avril, à 18 heures 30, en vertu du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le Conseil municipal en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur GARÉNAUX-GLINKOWSKI Anthony, Maire de HARNES, à la suite de la convocation en date du 26 mars 2026, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil municipal.

Monsieur le Président : Bien, bonsoir à tous. Il est 18h30, je déclare cette séance du Conseil municipal ouverte. Bonsoir également à ceux qui nous suivent depuis la page Facebook de la ville et depuis la salle des mariages de l'Hôtel de ville, en retransmission.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, je désigne un secrétaire de séance en la personne de Thomas Menuge. Est-ce que tout le monde est d'accord ? Très bien, du coup je vais demander à monsieur Menuge de faire l'appel.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Anthony, JACQUART Guylaine, MENUGE Thomas, DISLAIRE Corinne, ROZBROJ François, BOUTERAA Béranger, PETIT Amandine, DEDOURGES André, LALY Thiphaine, VLAMYNCK Sébastien, CAMBRAI Andrée, DANIEL Jérôme, MAURO Loane, PASZKIEWICZ, Arnaud, CHASTAGNER Claire, DEBRUILLE Alexi, DUHAMEL Lola, GUILBERT Kevin, PIEGZA Jessica, WRIGHT Steven, LADUREAU Jeanne-Marie, NAWROCKI Jean-Claude, VAN RYSSEL Louëlla, AUGUSTYNIAK Tom, LYSIK Sébastien, FONTAINE Jean-Marie, THOMAS-DEKELINSKI Marianne, CHIMCZAK Loïc, TATE Corinne, HOUZIAUX Jeanne (À partir de 18h46), MIKOLAJEWSKI Maryline

Absents avec Pouvoir : Pascale LALLART pouvoir à Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Safia YATTOU pouvoir à Sébastien LYSIK

Absents excusés : Jeanne HOUZIAUX (jusque 18h46)

Absents non excusés : //

Secrétaire de séance : Thomas MENUGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents avec pouvoir : 2

Nombre de Conseillers municipaux absents excusés : 1 (jusque 18h46)

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

Nombre de Conseillers présents : 30 (jusque 18h46) / 31 (à partir de 18h46)

Quorum : 17

ORDRE DU JOUR

- 1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
- 2 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 3 INDEMNITES DES ELUS – TAUX A VOTER
- 4 INDEMNITE DES ELUS – VOTE SUR LA MAJORATION CHEF-LIEU DE CANTON
- 5 INDEMNITE DES ELUS – VOTE SUR LA MAJORATION DSU
- 6 INDEMNITE DES ELUS - VOTE DES INDEMNITES DES ELUS
- 7 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- 8 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION 1 – ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES
- 9 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION 2 – RAYONNEMENT

- 10 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION 3 – DEVELOPPEMENT**
- 11 DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**
- 12 ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**
- 13 ELECTION DES MEMBRES – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**
- 14 ELECTION DES MEMBRES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**
- 15 DESIGNATION D'UN DELEGUE – FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS**
- 16 DESIGNATION DE DELEGUES – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE VICTOR HUGO**
- 17 DESIGNATION DE MEMBRES – CSS SOTRENOR**
- 18 DESIGNATION DE MEMBRES – CSS RECYTECH**
- 19 DESIGNATION DE MEMBRES – CSS TVME**
- 20 DESIGNATION DE MEMBRES – CONSEILS D'ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES**

21 L 2122-22

2026-026 – 06.02.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE LOCATION DES CONTES EN TISSU - « LA CHEVRE BISCORNUE » – LES ATELIERS CREATION « CONTE EN TISSU » PASSEREL 'INSERTION

2026-028 – 06.02.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL SIS MARCHES & AW SOLUTIONS EN MODE SAAS – CONTRAT N° SISM_AWS_2025-11-001 – SIS MARCHES

2026-029 – 06.02.2026 - L 2122-22 – AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE C2212816 – ABONNEMENT EN PACK LOCATIF MELODIE OPUS - SOCIETE ARPEGE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

2026-030 – 09.02.2026 – L 2122-22 – RENOUVELLEMENT ADHESION AU CLUB OLYMPE – COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU PAS-DE-CALAIS – ANNEE 2026

2026-031 – 10.02.2026 - : L 2122.22 - ACCORD CADRE D'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, DE PAPIERS ET D'ENVELOPPES (N° 964.5.25)

2026-050 – 20.02.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – FORMULE SPECTACLE VIVANT : « FORMULE MARION CAILLERET : LA FERME ! » - SOCIETE SURMESURES PRODUCTIONS

2026-051 – 26.02.2026 - L 2122-22 - AVENANT 1 DU LOT 2 : FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIENS, D'HYGIENE, DE DESINFECTION, DE PROTECTION ET DE RECEPTION (N° 925.5.24)

2026-052 – 26.02.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATIONS D'UN SPECTACLE – « EUREKOI ? » - LA COMPAGNIE DU CREAC'H

2026-053 – 26.02.2026 - L 2122-22 – CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2026 – CENTRES CULTURELS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

2026-054 – 26.02.2026 - L 2122-22 – REMBOURSEMENT SINISTRE N° 2025200939 004 – GROUPAMA NORD-EST

2026-055 – 02.03.2026 - L 2122-22 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN BATI AVEC MAISON DESTINEE A DEMOLITION ENTRE LES COMMUNES DE COURRIERES ET DE HARNES

2026-056 – 02.03.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE – VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE LEVAGE - APAVE

2026-057 – 02.03.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE – VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE LEVAGE, PORTES, ECHAFAUDAGES ROULANTS, ECHELLES ET EPI - APAVE

2026-058 – 05.03.2026 - L 2122-22 – RENOUVELLEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) – ANNEE 2026

2026-060 – 10.03.2026 - L 2122-22 - AVENANT 2 DU LOT 2 : FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIENS, D'HYGIENE, DE DESINFECTION, DE PROTECTION ET DE RECEPTION (N° 925.5.24)

2026-061 – 10.03.2026 - L 2122-22 – GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DES VILLES DE NOYELLES-SOUS-LENS, DE HARNES, DE HULLUCH, DE LOISON-SOUS-LENS ET DE LEURS CCAS – LOT 3 – GROUPAMA : ASSURANCE AUTOMOBILES ET DES RISQUES ANNEXES (Y COMPRIS AUTO-MISSIONS) - AVENANT N° 01 AU CONTRAT D'ASSURANCE N° 16527281T0007

2026-062 – 12.03.2026 - L 2122.22 - ACCORD CADRE POUR LA MAINTENANCE, VERIFICATION, ACQUISITION DE MATERIEL DE SECURITE INCENDIE (N°970.5.25)

22 MOTION DE SOUTIEN A L'ECOLE JEAN JAURES DE HARNES ET DEMANDE DE MAINTIEN DES MOYENS EDUCATIFS

1 Installation d'un Conseiller municipal

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que

- Monsieur Omar ASEBBANE a, par courrier du 24 mars 2026 réceptionné par mail le 24 mars 2026, démissionné de ses fonctions de Conseiller municipal de la liste « Harnes votre ville, notre avenir ».
- Monsieur Yves TIRLEMONT, suivant de la liste « Harnes votre ville, notre avenir » a, par courrier du 24 mars 2026 réceptionné par mail le 24 mars 2026, démissionner de ses fonctions de Conseiller municipal.

Conformément à l'article L 270 du Code électoral,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte que Madame MIKOLAJEWSKI Maryline, suivante de la liste « Harnes votre ville, notre avenir », est installée en qualité de Conseillère municipale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°1/2026-065

Monsieur le Président porte à la connaissance de l'Assemblée que :

- Monsieur Omar ASEBBANE a, par courrier du 24 mars 2026 réceptionné par mail le 24 mars 2026, démissionné de ses fonctions de Conseiller municipal de la liste « Harnes votre ville, notre avenir ».
- Monsieur Yves TIRLEMONT, suivant de la liste « Harnes votre ville, notre avenir » a, par courrier du 24 mars 2026 réceptionné par mail le 24 mars 2026, démissionner de ses fonctions de Conseiller municipal

Conformément à l'article L 270 du Code électoral,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte que Madame MIKOLAJEWSKI Maryline, suivante de la liste « Harnes votre ville, notre avenir », est installée en qualité de Conseillère municipale.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, PREND ACTE de l'installation de Mme MIKOLAJEWSKI Maryline en qualité de Conseillère municipale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

18h46 : Arrivée de Madame Jeanne HOUZIAUX

2 Délégation du Conseil municipal au Maire – Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Outre les attributions exercées au nom de la commune, en vertu de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer à Monsieur le Maire les délégations ci-après, prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Article L 2122-22 du CGCT :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 5.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 800.000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 15.000 € ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de 30.000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 1.500.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 1.500.000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la présente délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels qu'en soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et qu'elle emporte également délégation au maire pour approuver les plans de financement correspondants, de signer ou cosigner les conventions financières et tous autres documents financiers et leurs avenants correspondants ;
- 27° De procéder, pour les opérations d'un montant inférieur à 15 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui n'entraînent pas la création ou la disparition d'une surface plancher supérieure à 2 000 m² ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement de Monsieur Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire, délégation est donnée à Madame Corinne DISLAIRE, première adjointe pour tous les alinéas ; qu'en cas d'empêchement de Madame Corinne DISLAIRE, première adjointe, délégation sur l'ensemble des alinéas est donnée à Monsieur Thomas MENUGE, deuxième adjoint.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI devra accomplir les formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : A chaque installation du Conseil municipal, à chaque nouveau maire nouvellement installé, le Conseil municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire. Et le Maire doit rendre compte à chaque fois, à chaque Conseil municipal. C'est ce qu'on appelle plus communément les articles L2122-22.

On les passe à chaque Conseil municipal. On en aura d'ailleurs ici à la fin de ce Conseil. Y a-t-il des questions à ce sujet ?

Sébastien LYSIK : Monsieur le Président. Alors juste une petite précision sur l'alinéa n°20, s'il vous plaît. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le Conseil municipal. Quel est ce montant, s'il vous plaît ?

Monsieur le Président : Alors justement, en fait, on a repris la délibération de 2020. Et si vous préférez, en 2020, il n'y avait aucun montant. Donc on s'est amusé à mettre justement des montants. Peut-être que cela, c'était un oubli, je comprends. Mais on pourra en redélibérer, si vous préférez. Mais le montant de lignes de trésorerie, c'est du classique. Donc il n'y a rien de particulier. Il n'y avait pas de montant au dernier mandat.

Sébastien LYSIK : Très bien. C'était juste pour précision. Mais si jamais vous souhaitez le préciser, nous...

Monsieur le Président : On peut le préciser. Soit on le précise maintenant, soit on le précise plus tard. Voilà. Souvent, c'était de l'ordre de 2 000 € il me semble.

Sébastien LYSIK : On peut le préciser plus tard. Il n'y a pas d'urgence. Mais c'était juste pour... C'était une simple remarque.

Monsieur le Président : On peut le préciser plus tard, si vous le souhaitez. Il n'y a pas de problème.

Sébastien LYSIK : Il me semble qu'en 2020, c'était 1 million, je crois. 1 ou 2 millions, je crois.

Monsieur le Président : On a regardé toutes les délibérations de 2020. Celles du 10 juin... Il n'y avait aucun montant. Non. Pour le coup, il n'y avait aucun montant.

Sébastien LYSIK : Très bien. Merci.

Monsieur le Président : Mais on peut regarder ça. Il n'y a pas de problème.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération 2/2026-066 :

Sur proposition de son Président,

Outre les attributions exercées au nom de la commune, en vertu de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'attribuer à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L 2122-22 du même Code :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal à 40.000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal à 5.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal pour des biens inférieurs à 300.000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 20.000 € ; Code général des collectivités territoriales - Dernière modification le 06 mars 2020 - Document généré le 05 mars 2020 Copyright (C) 2007-2020 Legifrance ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal à 2.000.000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à 300.000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour tout bien ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dès le premier euro, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour toutes demandes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, PRECISE :

- Qu'en cas d'empêchement de Monsieur Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire, délégation est donnée à Madame Corinne DISLAIRE, première adjointe pour tous les alinéas ; qu'en cas d'empêchement de Madame Corinne DISLAIRE, première adjointe, délégation sur l'ensemble des alinéas est donnée à Monsieur Thomas MENUGE, deuxième adjoint,
- Que Monsieur Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI devra accomplir les formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 Indemnités des élus – Taux à voter

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

Il est rappelé à l'Assemblée que le Code général des collectivités territoriales prévoit le versement d'indemnités pour les fonctions de Maire, Adjoint au Maire et Conseillers municipaux délégués.

Les barèmes applicables au Maire et aux Adjointes sont fixés en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en date du 22 mars 2026 il a été procédé à l'élection du Maire et de 9 Adjointes au Maire. Les arrêtés de délégation des Adjointes au Maire ont été pris le 23 mars 2026 et télétransmis en Préfecture le 24 mars 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les chiffres du recensement de la population de Harnes au 1^{er} janvier 2023 : 12 334 (population totale),

Pour une commune dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux de l'indemnité est fixé au maximum à 67,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et à 28,60 % pour les adjointes ayant reçu une délégation,

Considérant que le taux maximal de la strate démographique de la commune permet de calculer l'enveloppe disponible, hors majoration, soit : $67,60 \% + 9 \times 28,60 \% = 325,00 \%$,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de Harnes de bénéficier d'un taux inférieur au barème applicable,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DECIDER d'appliquer les taux de :
 - o Maire : 59,00 %
 - o Adjoint au Maire : 20,00 %
 - o Conseiller municipal délégué : 2,20 %
- DE PRECISER qu'il est ainsi possible de pouvoir nommer 15 conseillers municipaux délégués.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES SANS MAJORATION

Nom de la commune : Harnes
Population totale : 12334 (INSEE)

Fonction	Taux d'indemnité voté (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	59,00%
1 ^{er} adjoint	20,00%
2 ^{ème} adjoint	20,00%
3 ^{ème} adjoint	20,00%
4 ^{ème} adjoint	20,00%
5 ^{ème} adjoint	20,00%
6 ^{ème} adjoint	20,00%
7 ^{ème} adjoint	20,00%
8 ^{ème} adjoint	20,00%
9 ^{ème} adjoint	20,00%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
	272,00%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Président : Le point numéro 3, il s'agit des indemnités des élus, donc du taux à voter. Tout simplement, nous avons 4 délibérations qui vont se suivre. La première permet de calculer l'enveloppe disponible. Donc nous avons un montant pour le Maire qui est de 67,6% maximale et 9 fois 28,6% pour les adjoints, ce qui fait un montant total de 325%. C'est une enveloppe.

Nous proposons du coup au Conseil municipal de mettre 59% pour le Maire, de mettre 20% pour les adjoints, pour les 9 adjoints et de mettre 2,20% de ce taux pour les 15 conseillers municipaux délégués. Parce que par choix, ça a été choisi. J'ai décidé de mettre 15 conseillers municipaux délégués.

Jean-Marie FONTAINE : Monsieur le Président, chers collègues, dans cette délibération, vous nous demandez de voter les taux fixant les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. Une première remarque concerne le nombre d'adjoints que le Maire a fait passer de 7 à 9. L'enveloppe globale disponible pour les indemnités des élus, qui est calculée en fonction de la strate de population, passe ainsi de 257,50 de l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique territoriale à 325. 257,50 à 325, c'est 67,50 points d'augmentation. Et en pourcentage, cela représente 26,21% d'augmentation de cette enveloppe. Concernant le taux fixant l'indemnité du Maire, il passe de 51,80 à 59.

Il s'agit ici d'une augmentation de 13,90% du taux d'indemnisation du Maire. Parallèlement, vous prévoyez la possibilité d'attribuer des délégations à 15 conseillers municipaux. Ils étaient au nombre de 11 précédemment.

Vous prévoyez de fixer leur taux d'indemnisation à 2,20%. De fait, pour y parvenir, dans la limite légale du montant maximum de l'enveloppe d'indemnisation, vous devez baisser le taux d'indemnisation des adjoints, le faisant passer de 22,20 à 20%. C'est ce que vous avez annoncé. Concernant les délégations que vous prévoyez d'attribuer à ces 15 conseillers municipaux du groupe majoritaire, il y a lieu de savoir si ces nominations, lorsqu'elles interviendront, répondront à l'intérêt du service et pas seulement à un motif politique. Comme vous ne pouvez pas l'ignorer, le versement des indemnités devra correspondre à l'exercice effectif de fonction au sein de la Commune, comme cela est rappelé régulièrement par le Conseil d'Etat. Il ne pourrait donc pas y avoir une organisation artificielle des délégations, lesquelles ne pourraient donc pas être des délégations de façade ou destinées à servir d'autres finalités.

La fixation de ces taux, 59% pour le Maire, 20% pour les adjoints, 2,20 pour les conseillers municipaux délégués, fait passer l'enveloppe réelle d'indemnisation de 256,70 pour la municipalité précédente à 272%, soit une augmentation de près de 6%, soit 5,96%. Malgré la volonté d'austérité votée par le Rassemblement national, avec les 4,9 milliards en moins pour les collectivités locales et les communes, ici, à Harnes, on augmente l'enveloppe réelle d'indemnisation des élus prises sur les budgets de la ville. Où se trouve la cohérence ?

Dans votre programme, M. GARÉNAUX, programme que je n'ai pas prévu de brandir dans cette Assemblée, vous annonciez, je vous cite, chaque dépense sera pesée à l'euro près. Nous devons réduire le train de vie de la municipalité.

Où se trouve la cohérence ? En conclusion, nous voterons contre cette délibération. Merci de votre écoute.

Corinne TATE : Merci, Monsieur le Président. Chers collègues, nous souhaitons intervenir concernant la délibération relative aux indemnités des élus. Tout d'abord, je tiens à préciser que nous ne remettons pas en cause le principe d'indemnisation des fonctions électives. L'engagement des élus, quel que soit leur niveau de responsabilité, mérite reconnaissance. Cependant, on s'interroge sur la répartition proposée aujourd'hui.

En effet, il nous est présenté une indemnité du Maire avec des majorations DSU et chef de lieu de canton à hauteur de 87,40 %, soit un niveau particulièrement élevé pour une commune de notre strate. Même si cette disposition peut s'inscrire dans le cadre légal de l'enveloppe globale, elle interpelle. A l'inverse, les indemnités attribuées aux conseillers municipaux délégués apparaissent très faibles à hauteur de 2,87 %, alors que même certains d'entre eux assument des responsabilités concrètes et un investissement réel dans la vie municipale.

Cette répartition pose donc, à notre sens, une question d'équilibre et de reconnaissance du travail collectif. Une équipe municipale fonctionne grâce à l'implication de chacun. Il me semblerait plus juste de veiller à une distribution plus harmonieuse.

Je sais pertinemment qu'il y a l'investissement et le fonctionnement dans un contexte où les finances publiques sont sous tension et nos concitoyens attendent de nous exemplarité et mesure. Ce choix peut également susciter des interrogations légitimes. En effet, au regard du contexte actuel de notre commune, notamment la piscine en cours de construction pour un montant dépassant les 19 millions d'euros, le pont de Fouquières et les travaux de nos routes, les six agents municipaux pour 240 000 euros, sans compter le matériel et les formations, etc. C'est pourquoi, en l'état, nous ne pouvons que nous interroger sur l'opportunité de cette répartition et nous invitons à une réflexion plus équilibrée, à la fois respectueuse du cadre légal et du travail de l'ensemble des élus avec qui vous allez travailler. Je vous remercie.

Thomas MENUGE : Merci, Monsieur le Maire, mes chers collègues. Monsieur FONTAINE, on va rétablir tout de suite les chiffres. Vous vous plaignez d'une augmentation réelle de 8 000 euros d'augmentation de l'enveloppe par an dédiée aux indemnités des élus. Vous aviez prévu, vous et votre candidat tête de liste, et vous aviez promis des hausses de subventions à de nombreux clubs sportifs. Où auriez-vous trouvé l'argent ?

Où est la cohérence, Monsieur FONTAINE ? Revenons-en au sujet des indemnités. D'après nos informations, vous touchiez, pour les adjoints, 1 008,29 euros par mois, et les conseillers délégués, 204,55 euros, d'après le site.

Pour Harnes, l'humain d'abord, en juin 2020. Nous, adjoints, nous toucherons 826 euros, et les conseillers toucheront 71 euros, largement inférieurs à vos indemnités. D'ailleurs, en parlant de vos indemnités passées, d'après le site des collectivités locales du gouvernement, la fraction inférieure à 698,79 euros n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Et si je reprends les verbes intimes du Conseil municipal du 13 février 2024, ici présent, dans lequel, aux pages 4, 5, 6 et 7, Alexandre DESSURNE fait une présentation du budget. Il déclare, page 7, poursuivre le reversement de 30 % des indemnités des élus au CCAS. Je prends donc 30 % des indemnités, 1 008,29 euros. Ça fait 302,48 euros. Si je fais donc votre indemnité de 1 008,29 euros moins 302,48 euros, j'arrive à 705,81 euros, soit très proche de la part exonérée d'impôt sur le revenu. Sachant en plus que les dons sont défiscalisés à hauteur de 66 %, 66 % de 302,48 euros, ça fait 201,26 euros.

Excusez-moi, mais j'aime bien les choses à peu près carrées. Pour récupérer donc sur votre feuille d'impôt directement dans votre poche 201,65 euros par mois, par ce don vous réalisez avec ce subterfuge légal, il est vrai, une optimisation fiscale que bien des barons de la gauche aimeraient connaître. Pouvez-vous me confirmer, Monsieur Fontaine, Monsieur Lysik, que je ne me suis pas trompé dans le montage financier ? Et si je me suis trompé, expliquez-le, car les Harnésiens qui nous suivent en direct et ici dans la salle ont envie de connaître ce bon plan.

Je rajouterai juste une dernière information. Après renseignement, il n'y a aucune trace de versement au CCAS ou de prélèvement depuis le service paye ou RH. Ça représente 148 000 euros de dons soi-disant eus durant la dernière mandature.

Je vous laisse répondre si vous le désirez.

Jean-Marie FONTAINE : Je vais reprendre. Je n'avais pas prévu de donner les chiffres tout de suite, mais si vous voulez les donner, on peut les donner.

Je les ai également. Les 1 008,29 euros nets, c'est tout à fait ça. Je peux même vous indiquer qu'on est à 1 165 euros bruts. Vous concernant, vous êtes à 1 072 euros bruts et à 927 euros nets. Moi, je veux bien qu'on rentre dans les détails, mais on va noyer.

Monsieur le Président : Ce n'est pas les bons chiffres

Jean-Marie FONTAINE : mais on s'en approche.

Il y a peut-être un trou dans la caisse, mais on verra ce qui sera calculé réellement. Vous n'êtes pas d'accord sur les 1 072 euros bruts des adjoints ? Bien sûr, puisqu'après, il y a des retenues. Il y a des cotisations sociales et des cotisations retraites qui, selon la situation des uns et des autres, varient. Elles ne sont pas les mêmes si les personnes travaillent ou si les personnes ne travaillent pas, si les personnes cotisent déjà, si les personnes ne cotisent pas, si elles ont déjà

un autre mandat ou pas. Vous savez très bien que moi, sur la somme que j'ai indiquée à 927,30 euros, j'ai fait une estimation dans mon calcul des cotisations sociales et des cotisations retraites à 13,50 %.

On n'est pas peut-être à 1 % ou 2 % près, mais au moins, sur le montant brut, nous en sommes bien d'accord.

Monsieur le Président : Sur le montant brut, oui, donc vous n'annoncez pas de montant net.

Jean-Marie FONTAINE : Ce n'est pas moi qui ai annoncé le montant net. Moi, je n'ai pas annoncé de montant tout à l'heure. Moi, je n'ai parlé que de pourcentage, Monsieur MENUGE. C'est vous qui avez annoncé des montants nets.

Thomas MENUGE : Dans les propos que vous êtes en train de tenir, vous n'avez pas annoncé un montant net.

Jean-Marie FONTAINE : Si, là, maintenant, mais dans mon premier propos, Monsieur MENUGE, j'ai bien parlé de pourcentage.

Thomas MENUGE : Je suis d'accord avec vous, mais les pourcentages ne sont pas très clairs pour les gens qui nous découvrent.

Jean-Marie FONTAINE : Tout à fait. C'est pour ça qu'il faut traduire en euros. Concernant les dons dont vous parlez, ce n'était pas ça qui était précisé par M. MOREL. Il faudrait peut-être le faire revenir de Corrèze. C'était une diminution des indemnités à hauteur de je ne sais plus combien, puisque je n'étais pas concerné, pour justement, et c'est pour ça que les indemnités, en particulier celles du Maire et celles, pas celles des adjoints, mais celles du Maire, étaient moins importantes, parce que ce montant qui était déduit, c'était quelque chose qui permet d'amender la subvention au CCAS.

Monsieur le Président : Ça n'a jamais été le cas. La subvention au CCAS a toujours été la même d'année en année. Elle a augmenté en période de Covid, mais on n'a jamais pris de l'indemnité du Maire pour mettre au CCAS. Il n'y a jamais eu de don de votre part ou quoi que ce soit, ce qui avait pourtant été annoncé dès 2014.

Jean-Marie FONTAINE : Ce n'était pas un don qui avait été annoncé, Monsieur...

Monsieur le Président : Ah, si. Ah, clairement. Mme JACQUART est là avec moi. Madame TATE peut peut-être intervenir.

Corinne TATE : Je me pose la question parce que vous parlez de 2014. Ok. Mais 2020, ça ne me dit rien du tout. Donc nous, on a entendu oralement qu'on reversait, nous, les adjoints, une indemnité au CCAS, mais je n'ai jamais eu la preuve. Donc je confirme bien ce message qui est clair, puisque j'avais déjà réclamé à plusieurs reprises lors des réunions et des commissions un document officiel pour que je puisse avoir une déduction des impôts, tout simplement. Voilà.

Monsieur le Président : Je vous confirme, Madame TATE, qu'il n'y a jamais eu ni de prélèvement de votre indemnité en direct, ni d'écriture de ligne de l'indemnité d'adjoint ou du Maire vers le CCAS. Je vous le confirme. Monsieur FONTAINE.

Jean-Marie FONTAINE : De toute façon, un don ne peut pas être pris à la source par l'employeur. Il doit être fait volontairement par la personne. Je suis désolé, mais pour le faire inscrire en tant que don au CCAS, etc..., on le fait personnellement. Ce n'est pas l'employeur qui peut décider de prendre sur votre fiche d'indemnité X % pour en faire à votre place un don à un organisme quelconque.

Corinne TATE : Je répète ce que je viens de dire. En 2014, il y a eu une délibération concernant ce prélèvement directement sur nos rôles d'adjoints. En 2020, ça ne me dit rien moi. J'ai été élue en 2020 en tant qu'adjointe. J'avais entendu dire, même ma collègue qui est à côté, comme quoi on allait donner une partie de notre indemnisation au niveau d'adjointe au Maire au niveau du CCAS. Mais je ne pense pas qu'il y ait eu une délibération dans ce sens. C'est vrai qu'en 2014, il y a eu le vote de cette délibération. Je le confirme.

Monsieur le Président : Tout à fait. En tout cas, depuis Monsieur LYSIK.

Sébastien LYSIK : Vous parlez depuis 2014-2020. Mais cette décision a été prise en 2008 à la suite de l'arrivée de Monsieur DUQUESNOY, qui a décidé de réduire l'enveloppe des indemnités.

Vous n'étiez pas encore élu, Monsieur GARÉNAUX, je crois, en 2014. Moi non plus.

Monsieur le Président : Vous non plus.

Sébastien LYSIK : Et c'est bien l'arrivée de la majorité précédente en 2008 qui a réduit l'enveloppe de 30 % des indemnités des élus pour pouvoir les réattribuer au CCAS. On parle de 2014. Mais en fait, c'est depuis 2008. Donc depuis 2008, c'est les mêmes taux à pourcentage près en fonction des augmentations qui ont permis de faire cette rétribution au CCAS.

Monsieur le Président : Il n'y a jamais eu de compensation de la subvention attribuée au CCAS à ce sujet depuis 2008. Je veux dire, un CCAS, typiquement, il a des subventions de toute part, notamment de la ville en grosse partie. On n'a jamais augmenté la subvention en rapport de ça. Ça n'a jamais existé, quoi. Bref, en tout cas, je vais vous répondre sur les autres sujets.

Quand Monsieur Fontaine parlait de délégation des conseillers... Oui, je vous confirme que les 15 conseillers auront des délégations et des vraies délégations pour le coup.

Donc je peux peut-être vous les dire ce soir. Mais chaque conseiller municipal aura une délégation bien spécifique. On fera une publication sur le Facebook de la ville pour l'annoncer, d'ailleurs.

Et ce n'est pas juste des délégations pour faire plaisir aux copains et s'en mettre plein les poches. Je sais que ça se fait peut-être ailleurs dans d'autres municipalités communistes ou socialistes. Je ne sais pas.

Mais en tout cas, ici, on est là, on est élus pour travailler, en fait. Donc que ce soit les adjoints, le Maire ou les conseillers municipaux, ils sont là pour travailler. On parlait de la réduction du train de vie de la municipalité. Oui, je vous le confirme que depuis 8 jours déjà, on a déjà bien vu à quel endroit on pouvait aller taper pour réduire le train de vie de la municipalité. Alors, ce n'était peut-être pas grand-chose, mais quand typiquement il y avait un téléphone de fonction, on l'a arrêté. Quand il y avait un véhicule de fonction du Maire, on m'a dit lundi matin la semaine dernière. On m'a dit vous voulez en faire quoi ? J'ai dit mais je n'ai pas besoin de véhicule. J'en ai un. J'ai une voiture. Donc je fais mes déplacements avec ma propre voiture. Donc j'ai dit il n'y aura pas de véhicule de fonction ou de service.

Ça dépend du Maire. Et oui, bien sûr. Et puis la carte d'essence qui va avec, bien sûr.

Parce que s'il y a une voiture, il y a aussi de l'essence qui va avec. Donc moi, je paie ma propre essence, même si ça coûte très cher. Donc je roule avec mon véhicule et je prends ma propre carte bleue pour payer mon essence typiquement.

Et le but, ce n'est pas de s'en mettre plein les poches. Je vous l'ai bien dit. En tout cas, vous parliez Madame TATE ou Monsieur FONTAINE, je ne sais plus de la différence entre l'indemnité pour les adjoints et les conseillers. C'est vrai qu'il y a une différence qui est quand même assez conséquente. Mais si vous préférez, un adjoint a plus de fonction qu'un simple conseiller municipal. Si je puis me permettre, un adjoint est d'astreinte déjà toutes les semaines. Donc ça fait des déplacements et des appels en plus le soir, le week-end, la nuit. Il fait des mariages. Je ne vous le cache pas. Il célèbre parce que lui seul peut célébrer des mariages. Et puis également, il est amené sur le terrain en tant qu'OPJ en remplacement du Maire. Donc tout cela, bien sûr, fait qu'il y a une somme qui diffère entre l'adjoint et le conseiller. Vous

parliez également de l'augmentation de l'enveloppe en termes de DSU et de chef-lieu de canton. C'est une obligation, en fait. C'est une obligation. On ne peut pas moduler le taux. C'est le premier taux qu'on peut moduler. Le deuxième, DSU et canton, on est obligé de le laisser. C'est pour ça que les taux sont ce qu'ils sont. Mais il n'y a pas de...

Je vais être Maire à plein temps. Je ne sais pas si c'est choquant d'avoir 6 % de plus au niveau de l'enveloppe. C'est peut-être choquant pour vous, Monsieur Fontaine. Mais en tout cas, bien sûr, on a 2 adjoints en plus et on a 4 conseillers municipaux délégués en plus. Donc forcément, l'enveloppe augmente, ce qui est normal. Mais de l'autre côté, on fait des réductions en fonctionnement dans tous les services. Pas que pour les services, mais sur le train de vie général de la municipalité. Est-ce qu'il y a d'autres questions à ce sujet, Monsieur Fontaine ? On ne va peut-être pas y passer la nuit, mais je vous laisse répondre une dernière fois. Merci.

Jean-Marie FONTAINE : Je prends acte de vos déclarations sur ce qui concerne les conseillers municipaux délégués. J'en suis heureux. Vous n'avez pas relevé le point sur votre propre augmentation personnelle de l'indemnité. Mais ça, c'est un détail. Comme vous le dites, on ne va pas y passer la nuit. Merci beaucoup.

Monsieur le Président : Non, on ne va pas y passer la nuit. Vous avez raison. Mais comme je vous l'ai dit, je suis un Maire à plein temps et je quitte mon boulot pour être Maire à temps complet. Donc voilà clairement.

Corinne TATE : Simplement pour une petite précision. Moi, je parlais d'harmoniser au niveau des indemnités. Parce que quand on va voir le net au niveau des délégués, donc un conseiller délégué, il y a bien une délégation. C'est toujours ce que je disais par rapport aux différences des indemnisations entre les Maires, les adjoints. Voilà, c'est tout ce que je voulais dire.

Monsieur le Président : Le Conseil municipal a une délégation sous l'autorité de son adjoint tutelle si je peux me permettre l'expression et toujours sous l'autorité du Maire aussi. Les 24 membres du groupe majoritaire sont tous sous mon autorité. Si je peux me permettre l'expression, c'est comme ça le cadre légal.

Sébastien LYSIK : Une fois les délégations attribuées aux conseillers municipaux serait-il possible d'avoir un organigramme du groupe majoritaire avec les conseillers municipaux rattachés aux adjoints ?

Monsieur le Président : Je l'ai dit tout à l'heure, il y aura une publication qui sera faite sur la page Facebook de la ville.

Sébastien LYSIK : Vous avez parlé des délégations aux personnes, mais juste un organigramme, savoir qui est rattaché à qui.

Vote : 30 POUR, 3 ABSTENTIONS (Groupe « Harnes, votre ville, notre avenir »)

Délibération 3/2026-067

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le Code général des collectivités territoriales prévoit le versement d'indemnités pour les fonctions de Maire, Adjoints au Maire et Conseillers municipaux délégués.

Les barèmes applicables au Maire et aux Adjoints sont fixés en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en date du 22 mars 2026 il a été procédé à l'élection du Maire et de 9 Adjoints au Maire. Les arrêtés de délégation des Adjoints au Maire ont été pris le 23 mars 2026 et télétransmis en Préfecture le 24 mars 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les chiffres du recensement de la population de Harnes au 1^{er} janvier 2023 : 12 334 (population totale),

Pour une commune dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux de l'indemnité est fixé au maximum à 67,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et à 28,60 % pour les adjoints ayant reçu une délégation

Considérant que le taux maximal de la strate démographique de la commune permet de calculer l'enveloppe disponible, hors majoration, soit : $67,60 \% + 9 \times 28,60 \% = 325,00 \%$,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de Harnes de bénéficier d'un taux inférieur au barème applicable,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix POUR, 5 voix CONTRE (Jean-Marie FONTAINE, Marianne THOMAS-DEKELINSKI, Loïc CHIMCZAK, Safia YATTOU et Sébastien LYSIK) et 3 ABSTENTIONS (Corinne TATE, Jeanne HOUZIAUX et Maryline MIKOLAJEWSKI) :

- DECIDE d'appliquer les taux de :
 - o Maire : 59,00 %
 - o Adjoint au Maire : 20,00 %
 - o Conseiller municipal délégué : 2,20 %
- PRECISE qu'il est ainsi possible de pouvoir nommer 15 conseillers municipaux délégués.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES SANS MAJORATION

Nom de la commune : Harnes
Population totale : 12334 (INSEE)

Fonction	Taux d'indemnité voté (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	59,00%
1 ^{er} adjoint	20,00%
2 ^{ème} adjoint	20,00%
3 ^{ème} adjoint	20,00%
4 ^{ème} adjoint	20,00%
5 ^{ème} adjoint	20,00%
6 ^{ème} adjoint	20,00%
7 ^{ème} adjoint	20,00%
8 ^{ème} adjoint	20,00%
9 ^{ème} adjoint	20,00%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
	272,00%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4 Indemnité des élus – Vote sur la majoration Chef-lieu de canton

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

L'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct et que ces majorations sont calculées sur la base des taux votés par le Conseil municipal après répartition de l'enveloppe. En cas de cumul de majoration, chacune d'elles est calculée séparément.

L'article R 2123-23 du CGCT fixe les proportions dans lesquelles les majorations peuvent être votées.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a élargie le dispositif des majorations aux Conseillers municipaux délégués.

Considérant que la ville de Harnes est Chef-lieu de canton,

Il est proposé au Conseil municipal de décider d'appliquer la majoration au titre de Chef-lieu de canton (15 %), soit : le taux voté x 15 %.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Aucune, remarque, la délibération est adoptée à l'unanimité, merci.

Délibération n°4/ 2026-068

L'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct et que ces majorations sont calculées sur la base des taux votés par le Conseil municipal après répartition de l'enveloppe. En cas de cumul de majoration, chacune d'elles est calculée séparément.

L'article R 2123-23 du CGCT fixe les proportions dans lesquelles les majorations peuvent être votées.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a élargie le dispositif des majorations aux Conseillers municipaux délégués.

Considérant que la ville de Harnes est Chef-lieu de canton,

Il est proposé au Conseil municipal de décider d'appliquer la majoration au titre de Chef-lieu de canton (15 %), soit : le taux voté x 15 %.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'appliquer la majoration au titre de Chef-lieu de canton (15 %), soit : le taux voté x 15 %.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5 Indemnité des élus – Vote sur la majoration DSU

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

L'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct et que ces majorations sont calculées sur la base des taux votés par le Conseil municipal après répartition de l'enveloppe. En cas de cumul de majoration, chacune d'elles est calculée séparément.

Considérant que la commune de Harnes, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), les indemnités de

fonction des élus peuvent être votées dans les limites des taux maxima à la strate démographique immédiatement supérieure, soit celles de la strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Il est proposé au Conseil municipal de décider d'appliquer la majoration au titre de la DSU :

- (Taux maximal de la strate supérieure x taux voté) / par taux maximal de la strate

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Vous en avez parlé Monsieur FONTAINE ? L'indemnité des élus, le vote de la majoration DSU. Effectivement, il y a un taux qui est obligatoirement mis sur cette indemnité qui correspond au taux maximal de la strate supérieure fois le taux voté divisé par le taux maximal de la strate. On laissera faire les calculs aux techniciens. Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Donc unanimité, merci.

Délibération n° 5 / 2026-069

L'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct et que ces majorations sont calculées sur la base des taux votés par le Conseil municipal après répartition de l'enveloppe. En cas de cumul de majoration, chacune d'elles est calculée séparément.

Considérant que la commune de Harnes, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), les indemnités de fonction des élus peuvent être votées dans les limites des taux maxima à la strate démographique immédiatement supérieure, soit celles de la strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'appliquer la majoration au titre de la DSU :

- (Taux maximal de la strate supérieure x taux voté) / par taux maximal de la strate

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 Indemnité des élus - Vote des indemnités des élus

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

Vu les délibérations votées précédemment portant sur les taux à voter, la majoration sur le Chef-lieu de canton, la majoration DSU.

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

- de retenir les indemnités mensuelles proposées conformément au tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux membres du Conseil municipal sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
 - o Maire : 87,40 % ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Et enfin, dernière délibération sur les indemnités des élus. Vous l'avez rappelé, il y a l'indemnité du Maire qui est de 87,40 %, l'indemnité des adjoints de 26,08 % et l'indemnité des conseillers municipaux qui est de 2,87 %, ce qui fait un taux maximal de 365,12 % d'enveloppe.

Effectivement, vous l'avez rappelé, ça fait, même s'il y a 2 adjoints rémunérés en plus, ce qui est quand même le poste le plus important, nous n'avons seulement que 9 000 euros par an, je précise, d'augmentation sur cette enveloppe. Et ne vous inquiétez pas, on a déjà trouvé de quoi réduire cette enveloppe. Ne vous inquiétez pas. Qui, du coup, on va passer au vote, qui s'abstient sur cette délibération.

Jean-Marie FONTAINE : Je voulais juste reprendre mot pour mot les déclarations de Mme Guylaine JACQUART le 10 juin 2020. Je la cite. En ayant acté l'augmentation de l'enveloppe globale des indemnités des élus, à l'époque, l'augmentation avait été de 1 point.

Le coût pour la collectivité ne fera qu'augmenter. Nous aurions souhaité, c'est Mme JACQUART qui le dit, que les montants bruts apparaissent sur le tableau. Les Harnésiens ont le droit de savoir combien sont indemnisés leurs élus. Nous vous faisons la même demande. Et pour rester sur la cohérence et pour paraphraser Mme JACQUART également, je conclurai en disant, je la cite, c'est donc en parfaite cohérence avec le vote de notre délibération numéro 3 que nous voterons contre également cette délibération.

Monsieur le Président : Je suis content que vous repreniez nos anciennes déclarations, sauf qu'à l'époque, il me semble qu'il y avait le même nombre d'adjoints au Maire sortant. Et là, je vous ai bien dit qu'il y avait 2 adjoints au Maire en plus. Je ne me suis pas trompé dans mes calculs, Monsieur FONTAINE. C'est bien ça. Il y a bien 2 adjoints en plus cette année par rapport au mandat précédent ?

Jean-Marie FONTAINE : Tout à fait.

Monsieur le Président : Donc voilà, s'il y a une augmentation, c'est parce qu'il y a 2 adjoints en plus. Tout à fait. Vous pouvez voter ce que vous voulez, ça ne va rien changer. Donc on va passer au vote. Qui s'abstient ? 3 abstentions. Qui est contre ? 5 avec les pouvoirs. Le reste pour.

Délibération n° 6 / 2026-070

Vu les délibérations votées précédemment portant sur les taux à voter, la majoration sur le Chef-lieu de canton, la majoration DSU.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix POUR, 5 voix CONTRE (Jean-Marie FONTAINE, Marianne THOMAS-DEKELINSKI, Loïc CHIMCZAK, Safia YATTOU et Sébastien LYSIK) et 3 ABSTENTIONS (Corinne TATE, Jeanne HOUZIAUX et Maryline MIKOLAJEWSKI) DECIDE de retenir les indemnités mensuelles proposées conformément au tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux membres du Conseil municipal sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Maire : 87,40 % ;
- Adjoints au Maire : 26,08 % ;
- Conseillers municipaux délégués : 2,87 %

Modification de l'intitulé des commissions + nombre de membres par commission

Il est porté connaissance à l'Assemblée que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal mis en place par délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2020, modifié successivement les 03 avril 2021 et 13 février 2024, notamment son article 6 portant sur les commissions municipales permanentes,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'adapter l'intitulé des commissions municipales permanentes ainsi que de fixer le nombre de membres siégeant dans chacune de ces commissions,

Il est proposé au Conseil municipal :

- Suppression des 6 commissions municipales permanentes existantes,
- La création des commissions ci-après :
 - o Commission 1 : Administration générale et finances
 - o Commission 2 : Rayonnement
 - o Commission 3 : Développement
- Les 3 commissions municipales traiteront des sujets suivants :
 - o En ce qui concerne la commission Administration générale et Finances : affaires générales, affaires financières, budget, commande publique, état-civil, ressources humaines, affaires sociales, seniors, logement, santé
 - o En ce qui concerne la commission Rayonnement : culture, association, sport, citoyenneté, fêtes, cérémonies, foires, marchés, affaires scolaires, petite enfance, jeunesse
 - o En ce qui concerne la commission Développement : urbanisme, aménagement du territoire, environnement, travaux, cadre de vie, sécurité, développement économique et commercial, protection animale.
- De fixer à 15 le nombre de membres par commission (ce nombre excluant de facto le Président qui siège de droit)
- De porter ces modifications à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil municipal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Il s'agit de la modification du règlement intérieur du Conseil municipal. Vous savez qu'en effet, il y avait à la base 6 commissions municipales avec de mémoire 8 membres dans chaque commission. Ce qui fait qu'on passait 6 soirées avant chaque conseil où on faisait une séance de lecture commune parce qu'on recevait les dossiers sur table et on était souvent 3 sur 8.

Donc on a décidé de faire 3 commissions avec plus de membres dedans. Ce qui fait qu'on est obligés aujourd'hui d'amender le règlement intérieur qui a été voté en 2020, même si cela n'empêche pas qu'au cours du mandat, dans les 6 mois, nous voterons un nouveau règlement intérieur du Conseil municipal. Mais pour créer ces commissions, on est obligés d'amender le règlement intérieur existant.

Nous vous proposons donc de supprimer les 6 commissions municipales permanentes qui existaient et de créer 3 commissions, qui sont la commission 1, Administration Générale et Finances, la 2^{ème}, la commission Rayonnement, et la 3^{ème}, la commission Développement. Chaque commission aura des attributions particulières. La 1^{ère} Administration Générale et Finances, s'occupera du coup des affaires générales, des affaires financières, du budget, de la commande publique, de l'état civil, des ressources humaines, des affaires sociales, des seniors, du logement et de la santé. La 2^{ème} commission, la commission Rayonnement, s'occupera de la culture, des associations, du sport, de la citoyenneté, des fêtes, des cérémonies, des foires et des marchés, des affaires scolaires, de la petite enfance et de la jeunesse. Et enfin, la 3^{ème} commission, la commission Développement, s'occupera de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, des travaux, du cadre de vie, de la sécurité, du développement économique et commercial et de la protection animale. Chaque commission sera dotée de 15 membres, excluant de fait le président qui est moi-même qui siège de droit. Du coup, je vous demande d'acter cette modification du règlement intérieur. Vous avez la parole pour ceux qui le souhaitent. Pas de remarques à ce sujet. On va donc passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? 5 abstentions. Je vous remercie. Le reste est pour.

Délibération n° 7 / 2026-071

Monsieur le Président porte à la connaissance de l'Assemblée que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal mis en place par délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2020, modifié successivement les 03 avril 2021 et 13 février 2024, notamment son article 6 portant sur les commissions municipales permanentes,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'adapter l'intitulé des commissions municipales permanentes ainsi que de fixer le nombre de membres siégeant dans chacune de ces commissions,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Jean-Marie FONTAINE, Marianne THOMAS-DEKELINSKI, Loïc CHIMCZAK, Safia YATTOU et Sébastien LYSIK) APPROUVE :

- La suppression des 6 commissions municipales permanentes existantes,
- La création des commissions ci-après :
 - o Commission 1 : Administration générale et finances
 - o Commission 2 : Rayonnement
 - o Commission 3 : Développement
- Les 3 commissions municipales traiteront des sujets suivants :
 - o En ce qui concerne la commission Administration générale et Finances : affaires générales, affaires financières, budget, commande publique, état-civil, ressources humaines, affaires sociales, seniors, logement, sant

- En ce qui concerne la commission Rayonnement : culture, association, sport, citoyenneté, fêtes, cérémonies, foires, marchés, affaires scolaires, petite enfance, jeunesse
- En ce qui concerne la commission Développement : urbanisme, aménagement du territoire, environnement, travaux, cadre de vie, sécurité, développement économique et commercial, protection animale.
- De fixer à 15 le nombre de membres par commission (ce nombre excluant de facto le Président qui siège de droit)
- De porter ces modifications à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil municipal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8 Election des membres de la commission 1 – Administration générale et finances

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'installation du Conseil municipal en séance du 22 mars 2026,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération précédemment votée fixant à 15 le nombre de membres par commission (hors Président qui siège de droit),

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission 1 – Administration générale et finances à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les groupes politiques sont invités à déposer la liste de leurs candidats avant le début de la séance du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le Conseil municipal accepte un vote à main levée.

Les personnes qui votent pour la liste « Rassemblement pour Harnes » lèvent la main. Merci. Cela fait 25.

Maintenant, pour la liste « Unis pour Harnes », dont la tête de la liste de la commission est Jean-Marie FONTAINE, levez la main. Donc 5 voix. Et enfin, la dernière liste, la liste « Harnes, votre ville, notre avenir », dont le membre principal est Corinne TATE, levez la main. 3 voix. Je vous remercie. Donc selon nos calculs, c'est ça.

Donc siégerons dans cette commission. Donc nous avons, parce que c'est un vote, je vous le rappelle, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Donc nous avons 12 membres pour la liste « Rassemblement pour Harnes », 2 membres pour la liste « Unis pour Harnes » et 1 membre pour la liste « Harnes, votre ville, notre avenir ».

Délibération n°8/2026-072

Vu l'installation du Conseil municipal en séance du 22 mars 2026,
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération n° 7/2026-071 du 01 avril 2026 fixant à 15 le nombre de membres par commission (hors Président qui siège de droit),
Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux,
Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission 1 – Administration générale et finances à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, ACCEPTE un vote à main levée.

Ont été déposées les listes suivantes :

Liste « Rassemblement pour Harnes » : Corinne DISLAIRE ; Thomas MENUGE ; Guylaine JACQUART ; Béranger BOUTERAA ; Pascale LALLART ; François ROZBROJ ; Amandine PETIT ; Sébastien VLAMYNCK ; Tiphaine LALY ; Tom AUGUSTYNIAK ; Jessica PIEGZA ; Claire CHASTAGNER ; André DEDOURGES ; Loane MAURO ; Jean-Claude NAWROCKI

Liste « Unis pour Harnes » : Jean-Marie FONTAINE ; Marianne THOMAS-DEKELINSKI ; Loïc CHIMCZAK ; Safia YATTOU ; Sébastien LYSIK

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » : Corinne TATE ; Jeanne HOUZIAUX ; Maryline MIKOLAJEWSKI

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

« Liste Rassemblement pour Harnes » : 25 voix

« Liste Unis pour Harnes » : 5 voix

« Liste Harnes, votre ville, notre avenir » : 3 voix

Quotient électoral : $33/15 = 2$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, ont obtenu :

« Liste Rassemblement pour Harnes » : 12 sièges

« Liste Unis pour Harnes » : 2 sièges

« Liste Harnes, votre ville, notre avenir » : 1 siège

Sont ainsi déclarés élus membres de la commission 1 – Administration générale et finances :

Corinne DISLAIRE ; Thomas MENUGE ; Guylaine JACQUART ; Béranger BOUTERAA ; Pascale LALLART ; François ROZBROJ ; Amandine PETIT ; Sébastien VLAMYNCK ; Tiphaine LALY ; Tom AUGUSTYNIAK ; Jessica PIEGZA ; Claire CHASTAGNER ; Jean-Marie FONTAINE ; Marianne THOMAS-DEKELINSKI ; Corinne TATE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 Election des membres de la commission 2 – Rayonnement

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'installation du Conseil municipal en séance du 22 mars 2026,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération précédemment votée fixant à 15 le nombre de membres par commission (hors Président qui siège de droit),

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission 2 – Rayonnement à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les groupes politiques sont invités à déposer la liste de leurs candidats avant le début de la séance du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Président : J'ai eu également des listes de membres par les différents groupes politiques. Les personnes souhaitant voter pour la liste « Rassemblement pour Harnes », levez la main. Merci. 25. Les personnes souhaitant voter pour la liste « Unis pour Harnes », levez la main. 5. Et les personnes souhaitant voter pour la liste « Harnes, votre ville, notre avenir », levez la main. Merci. Sont donc élus par le même mode de calcul 12 membres pour la liste « Rassemblement pour Harnes », 2 membres pour la liste Unis pour Harnes et 1 membre pour la liste « Harnes, votre ville, notre avenir ».

Délibération n°9/2026-073

Vu l'installation du Conseil municipal en séance du 22 mars 2026,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris

les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération précédemment votée fixant à 15 le nombre de membres par commission (hors Président qui siège de droit),

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission 2 – Rayonnement à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, ACCEPTE un vote à main levée.

Tiphaine LALY ; Alexi DEBRUILLE ; Lola DUHAMEL ; Jean-Claude NAWROCKI ; Loane MAURO ; Claire CHASTAGNER ; Kévin GUILBERT ; Louëlla VAN RYSSEL ;

Jeanne-Marie LADUREAU ; Andrée CAMBRAI ; Béranger BOUTERAA ; Pascale LALLART ; André DEDOURGES

Liste « Unis pour Harnes » : Sébastien LYSIK ; Safia YATTOU ; Loïc CHIMCZAK ; Marianne THOMAS-DEKELINSKI ; Jean-Marie FONTAINE

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Jeanne HOUZIAUX ; Corinne TATE

Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

« Liste Rassemblement pour Harnes » : 25 voix
« Liste Unis pour Harnes » : 5 voix
« Liste Harnes, votre ville, notre avenir » : 3 voix

Quotient électoral : $33/15 = 2$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, ont obtenu :

« Liste Rassemblement pour Harnes » : 12 sièges
« Liste Unis pour Harnes » : 2 sièges
« Liste Harnes, votre ville, notre avenir » : 1 siège

Sont ainsi déclarés élus membres de la commission 2 – Rayonnement :

Corinne DISLAIRE ; Sébastien VLAMYNCK ; Tiphaine LALY ; Alexi DEBRUILLE ; Lola DUHAMEL ; Jean-Claude NAWROCKI ; Loane MAURO ; Claire CHASTAGNER ; Kévin GUILBERT ; Louëlla VAN RYSSEL ; Jeanne-Marie LADUREAU ; Andrée CAMBRAI ; Sébastien LYSIK ; Safia YATTOU ; Maryline MIKOLAJEWSKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

10 Election des membres de la commission 3 – Développement

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'installation du Conseil municipal en séance du 22 mars 2026,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération précédemment votée fixant à 15 le nombre de membres par commission (hors Président qui siège de droit),

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission 3 – Développement à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les groupes politiques sont invités à déposer la liste de leurs candidats avant le début de la séance du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Pour la commission 3 relative au développement, j'ai reçu également des candidatures. Même supplice, les membres qui souhaitent voter pour la liste « Rassemblement pour Harnes », levez la main :25. Les personnes souhaitant voter pour la liste « Unis pour Harnes », levez la main. 5. Et les personnes souhaitant voter pour la liste « Harnes-Votre ville-Notre-Avenir », levez la main, ça fait 3. Le compte est bon. Si je ne me trompe pas, chaque membre du conseil municipal est membre d'au moins une commission. C'est ce que je suis en train de vérifier. Mais normalement, il n'y a pas de problème. Donc nous sommes bons.

Délibération n°10/2026-074

Vu l'installation du Conseil municipal en séance du 22 mars 2026,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération précédemment votée fixant à 15 le nombre de membres par commission (hors Président qui siège de droit),

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission 3 – Développement à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, ACCEPTE un vote à main levée.

Ont été déposées les listes suivantes :

Liste « Rassemblement pour Harnes » : Thomas MENUGE ; Béranger BOUTERAA ; François ROZBROJ ; Amandine PETIT ; André DEDOURGES ; Alexi DEBRUILLE ; Steven WRIGHT ; Loane MAURO ; Jessica PIEGZA ; Kévin GUILBERT ; Arnaud PASZKIEWICZ ; Jérôme DANIEL ; Corinne DISLAIRE ; Tom AUGUSTYNIAK ; Claire CHASTAGNER

Liste « Unis pour Harnes » : Loïc CHIMCZAK ; Sébastien LYSIK ; Safia YATTOU ; Marianne THOMAS-DEKELINSKI ; Jean-Marie FONTAINE

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » : Jeanne HOUZIAUX ; Corinne TATE ; Maryline MIKOLAJEWSKI

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

« Liste Rassemblement pour Harnes » : 25 voix

« Liste Unis pour Harnes » : 5 voix

« Liste Harnes, votre ville, notre avenir » : 3 voix

Quotient électoral : $33/15 = 2$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, ont obtenu :

« Liste Rassemblement pour Harnes » : 12 sièges

« Liste Unis pour Harnes » : 2 sièges

« Liste Harnes, votre ville, notre avenir » : 1 siège

Sont ainsi déclarés élus membres de la commission 3 – Développement :

Thomas MENUGE ; Béranger BOUTERAA ; François ROZBROJ ; Amandine PETIT ; André DEDOURGES ; Alexi DEBRUILLE ; Steven WRIGHT ; Loane MAURO ; Jessica PIEGZA ; Kévin GUILBERT ; Arnaud PASZKIEWICZ ; Jérôme DANIEL ; Loïc CHIMCZAK ; Sébastien LYSIK ; Jeanne HOUZIAUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11 Détermination du nombre de membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles - CASF).

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum 8 (huit) membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 (huit) membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du CASF.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

La réglementation n'impose pas de nombre minimum de membres. Néanmoins, l'article L.123-6 du CASF stipule que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement siéger au CA. En conséquence, ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, en plus du président.

En conclusion, le conseil d'administration d'un CCAS comprend de 9 à 17 membres.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 4 les membres élus en son sein par le Conseil municipal et à 4 les membres nommés par le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Nous avons fait le choix de nommer 4 membres qui seront nommés par candidature, dépôt de candidature en lien avec l'action sociale de manière globale, et aussi 4 membres du Conseil municipal. C'est pourquoi je vous demande de délibérer sur le fait de fixer 4 membres élus du Conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire suite à appel à candidature. Y-a-t-il des demandes d'intervention à ce sujet ? On va donc pouvoir passer au vote qui s'abstient, qui est contre. Je vous remercie. Nous venons donc de délibérer sur 4 membres titulaires pour les élus et 4 membres titulaires nommés par le maire au sein du conseil d'administration du CCAS.

Délibération 11/2026-075

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles - CASF).

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum 8 (huit) membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 (huit) membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du CASF.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

La réglementation n'impose pas de nombre minimum de membres. Néanmoins, l'article L.123-6 du CASF stipule que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement siéger au CA. En conséquence, ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, en plus du président.

En conclusion, le conseil d'administration d'un CCAS comprend de 9 à 17 membres.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, FIXE à 4 les membres élus en son sein par le Conseil municipal et à 4 les membres nommés par le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant

de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

12 Election des membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Il est rappelé que le conseil d'administration du CCAS comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni votre préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus le sont pas les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que par délibération précédemment votée, le Conseil municipal a fixé à 4 les membres élus en son sein.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste de candidats.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Avant de faire cela, je vous propose également de passer au vote à main levée. Est-ce que vous en êtes d'accord ? Merci.

Les personnes souhaitant voter pour la liste Rassemblant pour Harnes, levez la main. 25. Les personnes souhaitant voter pour la liste Unis pour Harnes, levez la main, 5. Et les personnes souhaitant voter pour la liste Harnes, votre ville, notre avenir, levez la main. Je vous remercie, ça fait 3.

Donc, nous avons, avec ces 4 membres, nous avons 3 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le premier groupe d'opposition.

Délibération n°12/2026-076

Monsieur le Président rappelle que le conseil d'administration du CCAS comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni votre préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus le sont pas les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que par délibération n° 11/2026-075 du 01 avril 2026, le Conseil municipal a fixé à 4 les membres élus en son sein.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE un vote à main levée.

Ont été déposées les listes suivantes :

Liste « Rassemblement pour Harnes » : Guylaine JACQUART ; Jeanne-Marie LADUREAU ; Claire CHASTAGNER ; Tom AUGUSTYNIAK

Liste « Unis pour Harnes » : Safia YATTOU ; Marianne THOMAS-DEKELINSKI ; Jean-Marie FONTAINE ; Loïc CHIMCZAK

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » : Jeanne HOUZIAUX ; Corinne TATE ; Maryline MIKOLAJEWSKI

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

« Liste Rassemblement pour Harnes » : 25 voix

« Liste Unis pour Harnes » : 5 voix

« Liste Harnes, votre ville, notre avenir » : 3 voix

Quotient électoral : $33/4 = 8$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, ont obtenu :

« Liste Rassemblement pour Harnes » : 3 sièges

« Liste Unis pour Harnes » : 1 siège

« Liste Harnes, votre ville, notre avenir » : 0

Sont ainsi déclarés élus membres du Conseil d'Administration du CCAS : Guylaine JACQUART ; Jeanne-Marie LADUREAU ; Claire CHASTAGNER ; Safia YATTOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

13 Election des membres – Commission d'appel d'offres (CAO)

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des commissions d'appel d'offres (CAO) et de délégation de service public (CDSP), il est rappelé que :

- L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que) pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.
- Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont ainsi unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

- C'est donc l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions.

Il importe toutefois d'élire deux commissions distinctes, la loi n'ayant pas fusionné les deux instances.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se fait au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Il est proposé au Conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste de candidats.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Nous devons passer à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres. Vous savez que la commission d'appel d'offres doit se réunir, notamment pour les marchés publics les plus importants. Cette commission aura 5 membres titulaires au sein du Conseil municipal et 5 membres suppléants. Pareil, le scrutin se fait, pardon, secret, sauf accord unanime du Conseil municipal. Est-ce que vous souhaitez passer au vote à main levée ? Est-ce qu'il y a des contres à ce sujet ? Non, des abstentions non plus. Je vous remercie. J'ai reçu donc en amont de ce conseil à nouveau des candidatures pour la Commission d'Appel d'Offres. Même principe, les personnes souhaitant voter pour la liste « Rassemblement pour Harnes », levez la main, 25, Je vous remercie. Les personnes souhaitant voter pour la liste « Unis pour Harnes », levez la main. 5. Et les personnes souhaitant voter pour la liste « Harnes, votre ville, notre avenir », levez la main. 3. Je n'en doutais pas. Sont donc élus membres de cette Commission d'Appel d'Offres. Si mes calculs sont bons, c'est 4 membres pour le groupe majoritaire et 1 membre pour le 1er groupe d'opposition. Sachant que je précise que chaque suppléant est le suppléant de son propre titulaire.

Délibération n°13/2026-077

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des commissions d'appel d'offres (CAO) et de délégation de service public (CDSP), il est rappelé que :

- L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que) pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le

titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

- Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont ainsi unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).
- C'est donc l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions.

Il importe toutefois d'élire deux commissions distinctes, la loi n'ayant pas fusionné les deux instances.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se fait au scrutin secret, sauf accord unanime contraire

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE un vote à main levée.

Ont été déposées les listes suivantes :

Liste « Rassemblement pour Harnes » :

Titulaires : Pascale LALLART ; François ROZBROJ ; Tiphaine LALY ; Arnaud PASZKIEWICZ ; Claire CHASTAGNER

Suppléants : Amandine PETIT ; André DEDOURGES ; Guylaine JACQUART ; Jean-Claude NAWROCKI ; Loane MAURO

Liste « Unis pour Harnes » :

Titulaires : Jean-Marie FONTAINE ; Marianne THOMAS-DEKELINSKI

Suppléants : Loïc CHIMCZAK ; Sébastien LYSIK

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » :

Titulaires : Corinne TATE

Suppléants : Jeanne HOUZIAUX

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

Liste « Rassemblement pour Harnes » : 25 voix

Liste « Unis pour Harnes » : 5 voix

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » : 3 voix

Quotient électoral : $33/5 = 6$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, ont obtenu :

Liste « Rassemblement pour Harnes » : 4 sièges

Liste « Unis pour Harnes » : 1 siège

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » : 0

Sont ainsi déclarés élus membres de la Commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pascale LALLART	Amandine PETIT
François ROZBROJ	André DEDOURGES
Tiphaine LALY	Guylaine JACQUART

Arnaud PASZKIEWICZ	Jean-Claude NAWROCKI
Jean-Marie FONTAINE	Loïc CHIMCZAK

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 Election des membres – Délégation de service public

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des commissions de délégation de service public (CDSP), il est rappelé que :

- L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que) pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5
- Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont ainsi unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).
- C'est donc l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions.

Il importe toutefois d'élire deux commissions distinctes, la loi n'ayant pas fusionné les deux instances.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se fait au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Il est proposé au Conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public.

Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste de candidats.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Point suivant, l'élection des membres de la délégation de services publics. Pareil, la CDSP se réunit. Elle est distincte de la Commission d'Appels d'Offres, mais elle siège pour d'autres sujets, notamment les commissions de services publics, je vous le rappelle. Pareil, nous avons 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. J'ai eu en amont du Conseil municipal des candidatures. Même principe, je vous propose un vote à main levée plutôt qu'un vote à bulletin secret pour gagner un peu de temps. Est-ce qu'il y a des votes contraires sur ce principe ou des abstentions ? Je vous remercie. Qui est pour la liste « Rassemblement pour Harnes » ? Levez la main. 25, je vous remercie. Pour la liste « Unis pour Harnes », levez la main. 5. Et pour la liste « Harnes, votre-ville, notre avenir », levez la main. 3. C'était évident. Sont donc élus à cette commission délégation des services publics. Pareil, les membres suppléants suppléent le propre titulaire.

Délibération n°14/2026-078

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des commissions de délégation de service public (CDSP), il est rappelé que :

- L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que) pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.
- Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont ainsi unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).
- C'est donc l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions.

Il importe toutefois d'élire deux commissions distinctes, la loi n'ayant pas fusionné les deux instances.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection se fait au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE un vote à main levée.

Ont été déposées les listes suivantes :

Liste « Rassemblement pour Harnes » :

Titulaires : Pascale LALLART ; François ROZBROJ ; Tiphaine LALY ; Arnaud PASZKIEWICZ ; Claire CHASTAGNER

Suppléants : Amandine PETIT ; André DEDOURGES ; Guylaine JACQUART ; Jean-Claude NAWROCKI ; Loane MAURO

Liste « Unis pour Harnes » :

Titulaires : Sébastien LYSIK, Loïc CHIMCZAK

Suppléants : Jean-Marie FONTAINE, Safia YATTOU

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » :

Titulaires : Corinne TATE

Suppléants : Jeanne HOUZIAUX

Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

Liste « Rassemblement pour Harnes » : 25 voix

Liste « Unis pour Harnes » : 5 voix

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » : 3 voix

Quotient électoral : $33/5 = 6$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, ont obtenu :

Liste « Rassemblement pour Harnes » : 4 sièges

Liste « Unis pour Harnes » : 1 siège

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » : 0

Sont ainsi déclarés élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pascale LALLART	Amandine PETIT
François ROZBROJ	André DEDOURGES
Tiphaine LALY	Guylaine JACQUART
Arnaud PASZKIEWICZ	Jean-Claude NAWROCKI
Sébastien LYSIK	Jean-Marie FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

15 Désignation d'un délégué – Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Par courrier du 11 mars 2026, réceptionné le 25 mars 2026, la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais (FDE62) nous rappelle que le collège des communes membres est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres de la FDE62.

Chaque commune membre de la FDE62 est appelée à procéder à la désignation d'un délégué au sein du collège.

Les délégués du collège sont désignés pour la durée du mandat électoral de l'organe délibérant dont ils sont issus.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de la commune membre concernée dans un délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L.2122-7, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT. Cette nouvelle désignation est sans incidence sur les modalités de représentation du collège au comité syndical si le délégué ayant cessé son mandat n'avait pas été désigné représentant du collège au comité syndical.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un délégué de la ville au sein de la FDE62.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Ensuite, nous avons une désignation d'un délégué au sein de la Fédération départementale de l'Energie du Pas-de-Calais. Il n'y a qu'un seul membre proposé pour cela. J'ai eu la candidature de François ROZBROJ à cette désignation de délégué. Est-ce qu'il y avait d'autres choses, Sylvie ? Non. Donc je vous propose la candidature de François ROZBROJ, qui est contre, qui s'abstient. Je vous remercie. François ROZBROJ est désigné délégué de la ville de Harnes pour la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais.

Délibération n° 15 / 2026- 079

Par courrier du 11 mars 2026, réceptionné le 25 mars 2026, la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais (FDE62) nous rappelle que le collège des communes membres est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres de la FDE62.

Chaque commune membre de la FDE62 est appelée à procéder à la désignation d'un délégué au sein du collège.

Les délégués du collège sont désignés pour la durée du mandat électoral de l'organe délibérant dont ils sont issus.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de la commune membre concernée dans un délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L.2122-7, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT. Cette nouvelle désignation est sans incidence sur les modalités de représentation du collège au comité syndical si le délégué ayant cessé son mandat n'avait pas été désigné représentant du collège au comité syndical.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DESIGNNE François ROZBROJ délégué de la ville au sein de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

16 Désignation de délégués – Conseil d'administration du Collège Victor Hugo

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'article R421-14 du Code de l'éducation qui détermine la composition du Conseil d'administration des collèges et lycées, notamment son alinéa 7°,

Il est proposé de désigner 2 représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Collège Victor Hugo.

Les groupes politiques sont invités à présenter 2 candidats avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Ensuite, la désignation de délégués pour le Conseil d'Administration du Collège Victor Hugo. Il est proposé au Conseil municipal de désigner 2 représentants au sein du Conseil d'Administration du collège Victor Hugo de Harnes. J'ai reçu 2 candidatures, une liste pour « Rassemblement pour Harnes » et une pour « Harnes, votre ville, notre avenir ». Je vous propose de passer au vote à main levée sur cette désignation pour la liste « Rassemblement pour Harnes » 25. Merci. Pour la liste « Harnes, votre ville, notre avenir », levez la main.3. Le reste non-participation au vote, je suppose. Ça marche. Bon, je pense qu'ils sont désignés, du coup, pour la liste Rassemblement pour Harnes, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI et Tiphaine LALY. Point suivant.

Délibération n°16 / 2026-080

Vu l'article R421-14 du Code de l'éducation qui détermine la composition du Conseil d'administration des collèges et lycées, notamment son alinéa 7°,

Il est proposé de désigner 2 représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Collège Victor Hugo.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, ACCEPTE un vote à main levée.

Ont été déposées les listes suivantes :

Liste « Rassemblement pour Harnes » : Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI ; Tiphaine LALY

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » :

Titulaire : Jeanne HOUZIAUX

Suppléants : Corinne TATE ; Maryline MIKOLAJEWSKI

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix POUR la liste « Rassemblement pour Harnes », 3 voix POUR la liste « Harnes, votre ville, notre avenir » et 5 ABSTENTIONS (Jean-Marie FONTAINE, Marianne THOMAS-DEKELINSKI, Loïc CHIMCZAK, Safia YATTOU et Sébastien LYSIK) :

- DESIGNE, Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI et Tiphaine LALY représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Collège Victor Hugo de HARNES.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

17 Désignation de membres – CSS SOTRENOR

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

La Commission de Suivi de Site de la société SOTRENOR de Courrières a été créée par arrêté préfectoral du 03 juin 2013 et sa composition renouvelée par arrêté préfectoral du 12 août 2020.

Suite aux élections municipales, il convient d'actualiser cette commission.

A la demande des services de la Préfecture, il est proposé au Conseil municipal de désigner, pour siéger à la CSS de la société SOTRENOR de Courrières :

- 1 représentant de la collectivité.
- 1 représentant pour le collège « riverains »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Nous devons désigner un membre à la commission de suivi de sites SOTRENOR. Donc il y a un représentant de la collectivité et un représentant pour le collège riverain. Pour le collège riverain, nous ferons un appel à candidature dans les semaines à venir. Sur ce principe, j'ai reçu une candidature du groupe majoritaire en la personne d'Alexis DEBRUILLE, qui siègera à cette commission de suivi de sites. Comme il n'y a qu'un seul candidat, je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, je vous remercie.

Délibération n° 17 / 2026-081

La Commission de Suivi de Site de la société SOTRENOR de Courrières a été créée par arrêté préfectoral du 03 juin 2013 et sa composition renouvelée par arrêté préfectoral du 12 août 2020. Suite aux élections municipales, il convient d'actualiser cette commission.

A la demande des services de la Préfecture, il est proposé au Conseil municipal de désigner, pour siéger à la CSS de la société SOTRENOR de Courrières :

- 1 représentant de la collectivité.
- 1 représentant pour le collège « riverains »

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DESIGNÉ Alexi DEBRUILLE représentant de la collectivité pour siéger à la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société SOTRENOR de Courrières.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

18 Désignation de membres – CSS RECYTECH

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

La Commission de Suivi de Site de la société RECYTECH de Fouquières-lès-Lens a été créée par arrêté préfectoral du 26 avril 2013 et sa composition renouvelée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2023.

Suite aux élections municipales, il convient d'actualiser cette commission.

A la demande des services de la Préfecture, il est proposé au Conseil municipal de désigner, pour siéger à la CSS de la société RECYTECH de Fouquières-lès-Lens :

- 1 représentant de la collectivité.
- 1 représentant pour le collège « riverains »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Même principe pour la commission de suivi de sites de RECYTECH. Il y a un représentant de la collectivité qui siège ainsi qu'un représentant du collège Riverains. J'ai eu la candidature de M. Steven WRIGHT à cette commission de suivi de sites. Comme il n'y a qu'un seul candidat, je vous propose de passer au vote directement à main levée. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Unanimité, je vous remercie.

Délibération n°18/2026-082

La Commission de Suivi de Site de la société RECYTECH de Fouquières-lès-Lens a été créée par arrêté préfectoral du 26 avril 2013 et sa composition renouvelée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2023.

Suite aux élections municipales, il convient d'actualiser cette commission.

A la demande des services de la Préfecture, il est proposé au Conseil municipal de désigner, pour siéger à la CSS de la société RECYTECH de Fouquières-lès-Lens :

- 1 représentant de la collectivité.
- 1 représentant pour le collège « riverains »

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DESIGNÉ Steven WRIGHT, représentant de la collectivité pour siéger à la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société RECYTECH de Fouquières-lès-Lens.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

19 Désignation de membres – CSS TVME

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

La Commission de Suivi de Site du TVME à Hénin-Beaumont a été créée par arrêté préfectoral du 07.06.2013 et sa composition renouvelée par arrêté préfectoral du 10.11.2021.

Suite aux élections municipales, il convient d'actualiser cette commission.

A la demande des services de la Préfecture, il est proposé au Conseil municipal de désigner, pour siéger à la CSS du TVME de Hénin-Beaumont :

- 1 représentant de la collectivité.
- 1 représentant pour le collège « riverains »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Et enfin, pour la commission de suivi de sites du TVME située à Hénin-Beaumont, j'ai reçu une seule candidature, celle de M. Kevin GUILBERT pour cette commission de suivi de sites. Il y a également un membre de la collectivité et un membre du collège Riverain qui sera également désigné par la suite, suite à appel à candidature. N'ayant qu'un seul membre, je vous propose de passer également au vote à main levée. Qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, je vous remercie.

Délibération n° 19 / 2026-083

La Commission de Suivi de Site du TVME à Hénin-Beaumont a été créée par arrêté préfectoral du 07.06.2013 et sa composition renouvelée par arrêté préfectoral du 10.11.2021.

Suite aux élections municipales, il convient d'actualiser cette commission.

A la demande des services de la Préfecture, il est proposé au Conseil municipal de désigner, pour siéger à la CSS du TVME de Hénin-Beaumont :

- 1 représentant de la collectivité.
- 1 représentant pour le collège « riverains »

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DESIGNNE Kevin GUILBERT, représentant de la collectivité pour siéger à la Commission de Suivi de Site (CSS) du TVME à Hénin-Beaumont.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

20 Désignation de membres – Conseils d'écoles maternelles et primaires

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'article D 411-1 du Code de l'éducation ci-après,

Considérant que le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner pour siéger dans les conseils d'écoles maternelles et primaires de la collectivité :

- Ecole maternelle Paul Langevin :
- Ecole maternelle Louise Michel :
- Ecole maternelle Anatole France :
- Ecole maternelle Emile Zola :
- Ecole élémentaire Denis Diderot :
- Ecole élémentaire Jean Jaurès :
- Groupe scolaire Henri Barbusse :
- Ecole élémentaire Joliot Curie :
- Ecole élémentaire Louis Pasteur :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Enfin, nous devons désigner des membres dans les conseils d'école maternelle et primaire. C'est vrai que ça ne se faisait pas par le passé, mais ça se fait beaucoup ailleurs, parce que souvent, les conseils d'école siègent, notamment au mois de novembre, après les élections des parents d'élèves, siègent souvent aux mêmes dates. Et ce qui fait qu'en tant qu'élu, il faut que chacun puisse pouvoir participer aux conseils d'école. Et c'est vraiment une volonté de notre part que les élus siègent aux conseils d'école pour savoir ce qui s'y dit.

Et justement, s'il y a des informations à remonter au sein de la municipalité, même si on n'attend pas les conseils d'école pour ça, c'est justement de faire le point avec les parents d'élèves. J'ai reçu, du coup, plusieurs candidatures sur ces écoles.

Pour le conseil d'école Langevin, j'ai reçu la candidature de Madame Guylaine JACQUART. Et pour la liste « Harnes-Votre ville, Notre-Avenir » j'ai reçu la candidature de Mme Maryline MIKOLAJEWSKI. Je propose de passer pour toutes ces désignations au vote à main levée. Pour Madame JACQUART, qui est pour ?25. Pour Madame MIKOLAJEWSKI. 3. Le reste,

abstention. Je vous remercie. Madame JACQUART, est donc désignée membre du conseil d'école de l'école Langevin.

Pour rappel, évidemment, le maire ou l'adjointe aux affaires scolaires siégeront de droit dans ces conseils d'école.

Pour l'école Louise-Michel, j'ai reçu la candidature de Madame Claire CHASTAGNER. Pour le groupe « Rassemblement pour Harnes ». Et pour la liste « Harnes, votre ville, notre Avenir », la candidature de Madame Maryline MIKOLAJEWSKI. Pareil vote à main levée pour madame Claire CHASTAGNER, qui est pour ? 25. Pour Madame Maryline MIKOLAJEWSKI. Levez la main. 3. Les autres, abstention, je suppose. Toujours. Je vous remercie. Madame Claire CHASTAGNER était lui membre du conseil de l'école Louise-Michel.

Pour le conseil d'école de l'école Anatole France, j'ai reçu la candidature de Madame Amandine PETIT et la candidature de Madame Maryline MIKOLAJEWSKI. Même principe. Les personnes qui sont pour Madame Amandine Petit au conseil d'école, levez la main. 5. Pour Madame Maryline MIKOLAJEWSKI. Levez la main. 3. Madame Amandine PETIT, donc désignée au Conseil d'école Anatole France.

Le conseil de l'école Émile Zola. J'ai reçu la candidature de Monsieur Kévin GUILBERT et la candidature de Madame Maryline MIKOLAJEWSKI. Toujours. Les personnes qui souhaitent voter pour Kévin GUILBERT, levez la main. 25. Les personnes souhaitant...Désolé. Les personnes souhaitant voter pour Madame Maryline MIKOLAJEWSKI, levez la main. 3. Les autres abstentions. Monsieur Kévin GUILBERT est désigné du coup pour le conseil d'école Émile Zola.

Pour l'école Denis Diderot. J'ai reçu la candidature de Monsieur Jean-Claude NAWROCKI et la candidature de Madame Maryline MIKOLAJEWSKI. Les personnes étant pour Jean-Claude NAWROCKI, levez la main. 25. Les personnes votant pour Maryline MIKOLAJEWSKI, levez la main. 3. Monsieur Jean-Claude NAWROCKI est désigné membre du conseil d'école Denis Diderot.

Pour l'école Jean Jaurès, j'ai reçu la candidature de André CAMBRAI et la candidature de Madame Maryline MIKOLAJEWSKI. Les personnes souhaitant voter pour André CAMBRAI, levez la main. 25. Je vous remercie. Les personnes souhaitant voter pour Maryline MIKOLAJEWSKI, levez la main. 3 sans surprise. Madame André CAMBRÉ est désignée pour l'école Jean Jaurès.

Pour le conseil d'école du groupe scolaire Henri Barbusse, j'ai reçu la candidature de François ROZBROJ et la candidature de madame Maryline MIKOLAJEWSKI, toujours. Les personnes souhaitant voter pour François ROZBROJ, levez la main. 25. Je vous remercie. Les personnes souhaitant voter pour Madame Maryline MIKOLAJEWSKI, levez la main. 3. Monsieur François Rozbroj est donc désigné membre du conseil d'école du groupe Henri Barbusse.

Pour l'école Joliot-Curie, j'ai reçu la candidature de madame Loane MAURO ainsi que la candidature de madame Maryline MIKOLAJEWSKI. Les personnes souhaitant voter pour Loane MAURO, levez la main. 25. Les personnes souhaitant voter pour Maryline MIKOLAJEWSKI, levez la main. 3 Je vous remercie. Madame Loane MAURO est donc désignée membre du conseil d'école Joliot-Curie.

Enfin, conseil d'école Pasteur, j'ai reçu la candidature de Monsieur Alexi DEBRUILLE et la candidature de Madame Maryline MIKOLAJEWSKI. Les personnes souhaitant voter pour Madame Maryline MIKOLAJEWSKI, levez la main. 3 Les personnes souhaitant voter pour

Monsieur Alexi DEBRUILLE, levez la main. 25. Et voilà. C'était pour que vous suiviez. Voilà. Donc nous avons désigné l'ensemble des membres des représentants de la ville au conseil d'école.

Délibération n° 20 / 2026-084

Vu l'article D 411-1 du Code de l'éducation ci-après,

Considérant que le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Ont présenté une liste de candidats :

Liste « Rassemblement pour Harnes » :

- Ecole maternelle Paul Langevin : Guylaine JACQUART
- Ecole maternelle Louise Michel : Claire CHASTAGNER
- Ecole maternelle Anatole France : Amandine PETIT
- Ecole maternelle Emile Zola : Kévin GUILBERT
- Ecole élémentaire Denis Diderot : Jean-Claude NAWROCKI
- Ecole élémentaire Jean Jaurès : Andrée CAMBRAI
- Groupe scolaire Henri Barbusse : François ROZBROJ
- Ecole élémentaire Joliot Curie : Loane MAURO

- Ecole élémentaire Louis Pasteur : Alexi DEBRUILLE

Liste « Harnes, votre ville, notre avenir » :

- Ecole maternelle Paul Langevin : Titulaire : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Suppléante : Corinne TATE
- Ecole maternelle Louise Michel : Titulaire : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Suppléante : Corinne TATE
- Ecole maternelle Anatole France : Titulaire : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Suppléante : Corinne TATE
- Ecole maternelle Emile Zola : Titulaire : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Suppléante : Corinne TATE
- Ecole élémentaire Denis Diderot : Titulaire : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Suppléante : Corinne TATE
- Ecole élémentaire Jean Jaurès : Titulaire : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Suppléante : Corinne TATE
- Groupe scolaire Henri Barbusse : Titulaire : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Suppléante : Corinne TATE
- Ecole élémentaire Joliot Curie : Titulaire : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Suppléante : Corinne TATE
- Ecole élémentaire Louis Pasteur : Titulaire : Maryline MIKOLAJEWSKI ; Suppléante : Corinne TATE

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix pour la Liste « Rassemblement pour Harnes », 3 voix pour la liste « Harnes, votre ville, notre avenir » et 5 Abstentions (Jean-Marie FONTAINE, Marianne THOMAS-DEKELINSKI, Loïc CHIMCZAK, Safia YATTOU et Sébastien LYSIK),
DESIGNE pour siéger dans les Conseils d'écoles maternelles et primaires de la collectivité :

- Ecole maternelle Paul Langevin : Guylaine JACQUART
- Ecole maternelle Louise Michel : Claire CHASTAGNER
- Ecole maternelle Anatole France : Amandine PETIT
- Ecole maternelle Emile Zola : Kévin GUILBERT
- Ecole élémentaire Denis Diderot : Jean-Claude NAWROCKI
- Ecole élémentaire Jean Jaurès : Andrée CAMBRAI
- Groupe scolaire Henri Barbusse : François ROZBROJ
- Ecole élémentaire Joliot Curie : Loane MAURO
- Ecole élémentaire Louis Pasteur : Alexi DEBRUILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21 L 2122-22

RAPPORTEUR : Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

2026-026 – 06.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de location des contes en tissu - « La chèvre biscornue » –
LES ATELIERS CREATION « CONTE EN TISSU » PASSEREL'INSERTION

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », LES ATELIERS CREATION « CONTE EN TISSU » PASSEREL'INSERTION de LESTIAC SUR GARONNE propose la location d'un conte en tissu « La chèvre biscornue »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de location avec LES ATELIERS CREATION « CONTE EN TISSU » PASSEREL'INSERTION – 1 Chemin de l'église – 33550 Lestiac sur Garonne pour la présentation du livre « La chèvre biscornue » du 23 février au 28 mars 2026 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût total de location est fixé à 355 € TTC (TVA non applicable) comprenant la location d'un conte en tissu et l'adhésion à l'association Passerel'Insertion.

Toute détérioration sera facturée sur un forfait minimum de 100 € « par conte en tissu ».

En cas de perte ou de vol d'un des « contes en tissu », il sera facturé le prix coûtant soit 850 € l'un.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-028 – 06.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de services d'utilisation du progiciel SIS
Marchés & AW Solutions en mode SaaS – Contrat N° SISM_AWS_2025-11-001 – SIS
MARCHES

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le service de gestion des marchés publics de la Mairie de Harnes est équipé d'une solution développée par SIS Marchés,

Considérant que SIS Marchés est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle sur le progiciel qu'il édite sous l'appellation SIS MARCHES ayant pour fonction la gestion des achats et des marchés publics ainsi que sur le Progiciel qu'il diffuse sous l'appellation AW Solutions ayant pour fonction la dématérialisation des marchés publics,

Considérant la proposition de contrat de services d'utilisation du progiciel SIS Marchés & AW Solutions en mode SaaS présentée par SIS MARCHES,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec SIS Marchés – 71 boulevard National – 92250 La Garenne-Colombes un contrat de services d'utilisation du progiciel SIS Marchés & AW Solutions en mode SaaS – Contrat n° SISM_AWS_2025-11-001.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter du 01 janvier 2026 pour une durée de 5 ans dont un période ferme de 3 ans (période initiale). Au-delà de la période initiale, ce contrat et ses éventuels avenants sont reconductibles de façon tacite par périodes successives de 12 mois consécutifs pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3 : Les montants HT de base annuels des redevances sont fixés à :

- SIS Marchés – périmètre global : 5434 €
- AW SOLUTIONS – ACHATS – abonnement pour 50 procédures par an : 1503 €

- Option LAR : 424 €
- Option eContrat (suivi d'exécution de la correspondance) : 1361 €
- AW SOLUTIONS – Demande de devis sur la base de 20 demandes par an : 267 €

Article 4 : Les prix mentionnés ci-dessus sont révisés à chaque échéance annuelle selon la formule reprise à l'article 15.1 – Révision des prix du contrat.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-029 – 06.02.2026 - L 2122-22 – Avenant au contrat de service C2212816 – Abonnement en Pack locatif MELODIE OPUS - Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2022-154 du 11 juillet 2022 décidant de la passation du contrat de service n° C2212816 avec la société ARPEGE de Saint Sébastien sur Loire pour la prestation Full SaaS concernant les produits MELODIE OPUS & REQUIEM PUBLIC,

Vu la décision L2122-22 n°2024-011 du 15 janvier 2024 portant avenant au contrat de service C2212816 - Module complémentaire de MELODIE OPUS,

Considérant la proposition d'avenant n° CT00005707 concernant un abonnement en pack locatif MELODIE OPUS émise par la Société ARPEGE,

Considérant que la proposition commerciale de la Société ARPEGE répond à la demande de la commune,

DECISIONS :

Article 1 : De passer, avec la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, un avenant au contrat de service C2212816 – Abonnement en pack locatif - MELODIE OPUS.

Article 2 : La date de démarrage de services est fixée au 01 février 2026 et la date d'échéance au 31 août 2026. Le montant annuel s'élève à 839 € HT soit 1006,80 € TTC.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-030 – 09.02.2026 – L 2122-22 – Renouvellement adhésion au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais – Année 2026

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2021-060 du 3 avril 2021 acceptant l'adhésion de la commune au Club Olympe,
Considérant la demande de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026 présentée par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2026, l'adhésion de la commune de Harnes au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais (CDOS 62) – Maison de Sports – 9 rue Jean Bart – 62143 ANGRES.

Article 2 : Le montant de l'adhésion 2026 est fixé à 1.000,00 €.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-031 – 10.02.2026 - : L 2122.22 - Accord cadre d'achat de fournitures administratives, de papiers et d'enveloppes (N° 964.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'Accord cadre d'achat de fournitures administratives, de papiers et d'enveloppes
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30/09/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30/09/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30/09/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 07/11/2025 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) OVOL France – 11 rue de la nacelle 91813 Corbeil-Essonnes (lot 2)
- 2) APIHT ATELIER DU VERT BOCAGE – 16 bis rue de la gare 02550 Origny -en -Thiérache (lot 3)
- 3) Fiducial Bureautique – 41 rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE (lots 1 et 2)
- 4) SARL L'entreprise adaptée – 12 rue Jacquard ZA LE BERT 38630 LES AVENIERS (lot 3)
- 5) LACOSTE – 15 Allée de la Sarriette ZA SAINT LOUIS 84250 LE THOR (lots 1 et 2)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

- Fiducial Bureautique – 41 rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE pour le lot 1 ;
- LACOSTE – 15 Allée de la Sarriette ZA SAINT LOUIS 84250 LE THOR pour le lot 2 ;
- SARL L'entreprise adaptée – 12 rue Jacquard ZA LE BERT 38630 LES AVENIERS pour le lot 3 ;

Conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

Pour le lot 1 :

Le montant de la dépense est fixé à 100.00 € HT pour montant mini annuel, et 8 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Pour le lot 2 :

Le montant de la dépense est fixé à 100.00 € HT pour montant mini annuel, et 8 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Pour le lot 3 :

Le montant de la dépense est fixé à 100.00 € HT pour montant mini annuel, et 8 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée d'une année, renouvelable trois fois, d'une durée d'une année chacune.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-050 – 20.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Formule spectacle vivant : « Formule Marion Cailleret : La ferme ! » - Société SURMESURES Productions

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des activités culturelles de la Médiathèque « La Source » de Harnes, la Société SURMESURES Productions de Douai-Dorignies propose la représentation du spectacle : Formule spectacle vivant : « Formule Marion Cailleret : La Ferme ! »,

Considérant que cette prestation répond à la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec la Société SURMESURES Productions – 357 rue Jean Perrin – 59500 DOUAI-DORIGNIES, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour la prestation : Formule spectacle vivant : « Formule Marion Cailleret : La ferme ! » à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à la somme globale de 642,65 € HT soit 678,00 € TTC (TVA 5,5 %)

Article 3 : La commune de Harnes, Organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-051 – 26.02.2026 - L 2122-22 - Avenant 1 du lot 2 : Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchets
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
- Lot 6 : article d'essuyage unique

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 mai 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14/05/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin 2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 septembre 2024, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché accord cadre à bons de commande avec les sociétés :

- Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6

Et,

- Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN pour le lot 4.

conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 4000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchet
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 12 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 6 : article d'essuyage unique
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment le changement de références pour le lot 2 :

Ancienne références et prix	Nouvelle référence et prix
Ref 011111 : Purificateur d'air ONE SHOT – colis de 12 x 75ml – 39.78 € HT	Ref 011114 – kalydor clean air – colis de 12 x 150 ml – 79.56 € HT* • Prix au prorata du conditionnement

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société PAREDES DISTRIBUTION France – Lille, 126 rue de Rotterdam – PA Ravennes les francs 59588 BONDUES, titulaire du marché lot 2 ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :

Lot 2 : mini 1.000,00 € HT maxi 15.000,00 € HT par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-052 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentations d'un spectacle –
« Eurêkoi ? » - La Compagnie du Créac'h

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la présentation de spectacles s'inscrit dans la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » et du Musée d'Histoire et d'Archéologie,

Considérant la proposition de La Compagnie du Créac'h de Lille,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec La Compagnie du Créac'h – 27 rue Jean Bart – 59000 LILLE pour 2 représentations du spectacle « Eurêkoi ? » au Musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes en extérieur (solution de repli à l'auditorium de la médiathèque).

Article 2 : Le coût total de ces représentations est fixé à 1481 € comprenant :

- 2 représentations de « Eurêkoi ? » : 1370 € (net de TVA)
- Transport de l'équipe et décor : 111 €

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-053 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Convention d'attribution de subvention 2026 – Centres Culturels – Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 12 mai 2022 et à la faveur d'une politique culturelle volontariste, pluridisciplinaire et accessible, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire,

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes développe une politique favorisant l'accès de son équipement à tous les publics par la diffusion de spectacles, une proposition riche en matière de médiation, par l'accueil de résidences et par un travail de co-construction de son offre culturelle,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin entend soutenir l'action développée par le centre culturel et répondre favorablement à sa demande de subvention,

Considérant que le Conseil communautaire, par délibération du 29 janvier 2026, a accordé au Centre Culturel une subvention d'un montant de 16868 €,

DECIDONS :

Article 1 : De demander l'attribution de subvention 2026 accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d'un montant de 16868 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et de signer la convention s'y rapportant.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-054 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Remboursement sinistre n° 2025200939 004 – GROUPAMA Nord-Est

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 février 2025 n° 17/2025-037 approuvant la cession du véhicule immatriculé AV-097-GK à GROUPAMA Nord-Est,
Considérant qu'il convient d'accepter l'indemnisation du sinistre n° 2025200939 004 de GROUPAMA Nord-Est,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté de GROUPAMA Nord-Est – Caisse Régionale d'Assurances – Mutuelles Agricoles – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2, l'indemnité du sinistre n° 2025200939 004 d'un montant de 7800 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-055 – 02.03.2026 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition d'un terrain bâti avec maison destinée à démolition entre les communes de Courrières et de Harnes

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Considérant que la commune de Courrières est propriétaire de l'immeuble situé 49 route d'Harnes à Courrières,

Considérant que la commune de Harnes est propriétaire de l'espace de loisirs « Bois de Florimond »,

Considérant que la mise à disposition de l'immeuble situé 49 route d'Harnes à Courrières permettra à la commune de Harnes la réalisation de travaux d'aménagement pour fluidifier l'accès et valoriser l'espace de loisirs « Bois de Florimond »,

Considérant la convention de mise à disposition d'un terrain bâti avec maison destinée à démolition présentée par la commune de Courrières,

Considérant l'intérêt général que suscite la conclusion de cette convention de mise à disposition,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la commune de Courrières la convention de mise à disposition d'un terrain bâti avec maison destinée à démolition entre les communes de Courrières et de Harnes. Le bien est situé 49 route d'Harnes à Courrières, cadastré section AV n°5 (cadastre de Courrières).

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable 4 fois par tacite reconduction, à compter de sa prise d'effet.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, la commune de Harnes prendra en charge le remboursement des taxes, charges et impositions supportées par la commune de Courrières pendant toute la durée de la convention. La commune de Harnes assumera l'entière responsabilité du bien mis à disposition ainsi que des activités qui y seront menées et s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'occupation du site, aux démolitions et aux travaux réalisés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-056 – 02.03.2026 - L 2122-22 – Contrat de prestation périodique – Vérification générale périodique levage - APAVE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le service technique de la commune de Harnes est équipé d'appareils et d'accessoires de levage,

Considérant la nécessité de procéder à la vérification périodique de ce matériel,

Considérant que la proposition émise par APAVE ARRAS de Saint Laurent Blangy répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec APAVE EXPLOITATION FRANCE dont le siège social est situé 6 rue du Général Audran – 92412 COURBEVOIE cedex représenté par APAVE ARRAS – rue Pierre et Marie Curie – CS 90075 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex, un contrat de prestation périodique – Vérification générale périodique levage.

Article 2 : Le contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction 3 fois sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans (48 mois).

Article 3 : Les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- Montant annuel total HT : 315,00 €
- Montant annuel total TTC : 378,00 €.

Ces prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat et seront ensuite révisés à la hausse à la date anniversaire du contrat selon la formule indiquée aux conditions générales de vente – article 5 – Révision de prix.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-057 – 02.03.2026 - L 2122-22 – Contrat de prestation périodique – Vérification générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI - APAVE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le service technique de la commune de Harnes est équipé d'appareils et d'accessoires de levage, d'échafaudages roulants, d'équipements de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur, et d'échelles

Considérant la nécessité de procéder à la vérification périodique de ce matériel,

Considérant que la proposition émise par APAVE ARRAS de Saint Laurent Blangy répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec APAVE EXPLOITATION FRANCE dont le siège social est situé 6 rue du Général Audran – 92412 COURBEVOIE cedex représenté par APAVE ARRAS – rue Pierre et Marie Curie – CS 90075 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex, un contrat de prestation périodique – Vérification générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI.

Article 2 : Le contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction 3 fois sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans (48 mois).

Article 3 : Les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- Montant annuel total HT : 889,50 €
- Montant annuel total TTC : 1067,40 €.

Ces prix sont fermes et non révisibles pour la durée initiale du contrat et seront ensuite révisés à la hausse à la date anniversaire du contrat selon la formule indiquée aux conditions générales de vente – article 5 – Révision de prix.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-058 – 05.03.2026 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) – Année 2026

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-134 du 13 juin 2018 portant adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2026, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport – Les Espaces Entreprises de Balma – 18 Avenue Charles de Gaulle – 31130 BALMA.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2026 de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport est fixé à 256,00 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchets
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
- Lot 6 : article d'essuyage unique

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 mai 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14/05/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin 2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 septembre 2024, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché accord cadre à bons de commande avec les sociétés :

- Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6

Et,

- Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN pour le lot 4.

conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 4000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchet
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 12 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 6 : article d'essuyage unique

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment le changement de références pour le lot 2 :

Ancienne références et prix	Nouvelle référence et prix
Ref 259952 : nettoyeur détartrant PROP sani Bowl -6 flacons de 1L – 17.54 € HT	Ref 259620 : détartrant rénovant WC Parades sani renovate 6 flacons de 1 L – 17.54 € HT • Prix au prorata du conditionnement

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société PAREDES DISTRIBUTION France – Lille, 126 rue de Rotterdam – PA Ravennes les francs 59588 BONDUES, titulaire du marché lot 2 ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :

Lot 2 : mini 1.000,00 € HT maxi 15.000,00 € HT par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-061 – 10.03.2026 - L 2122-22 – Groupement de commandes constitué des villes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, de Hulluch, de Loison-sous-Lens et de leurs CCAS – Lot 3 – GROUPAMA : Assurance Automobiles et des risques annexes (y compris auto-missions) - Avenant n° 01 au contrat d'assurance n° 16527281T0007

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de Harnes n° 24/2024-105 du 03 avril 2024 décidant de la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché unique des prestations de service d'assurances avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch, de Harnes et son CCAS,

Vu la décision L 2122-22 n° 2024/133 du 8 novembre 2024 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec GROUPAMA le lot 3 : assurance Automobiles et des risques annexes (y compris auto-missions),

Considérant l'avenant n° 01 de régularisation au contrat d'assurance n° 16527281T0007 portant ajustement de la cotisation provisionnelle pour l'année d'assurance commencée et régularisation définitive de la cotisation de l'année d'assurance écoulée, selon les mouvements de parc opérés et l'évolution des garanties et usages associés aux véhicules assurés au cours de l'année d'assurance écoulée,

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n° 01 au lot 3 du groupement de commandes sus-désignés,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec GROUPAMA COLLECTIVITES – Agence Production – TSA 30003 – 51093 REIMS (Groupama Nord-Est – Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

du Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 Reims Cedex 2) l'avenant n° 01 au contrat d'assurance n° 16527281T0007 du lot 3 : Assurances automobiles et des risques annexes du Groupement de commandes constitué des villes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch, de Harnes et son CCAS.

Article 2 : Le montant de la cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance du 01/01/2026 au 31/12/2026 est porté à 41 648,49 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-062 – 12.03.2026 - L 2122.22 - Accord cadre pour la Maintenance, vérification, acquisition de matériel de sécurité incendie (N°970.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Maintenance, vérification, acquisition de matériel de sécurité incendie,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 31/10/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 31/10/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 31/10/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 29/11/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SOREHAL - 533/559 rue de la Voyette CRT 2 59273 FRETIN
- 2) SOPRO – 178 B rue Jules Valès 59120 LOOS
- 3) NORSSI - 58 rue Jules Guesde 59125 ABSCON

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SOREHAL - 533/559 rue de la Voyette CRT 2 59273 FRETIN pour la Maintenance, vérification, acquisition de matériel de sécurité incendie conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 70 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de un an renouvelable deux fois, d'une année chacune.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa

notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Délibération n°21/2026-085

Sur présentation de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, prend connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 2026-026 – 06.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de location des contes en tissu – « La chèvre biscornue » – les ateliers création « conte en tissu » passerel'insertion
- 2026-028 – 06.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de services d'utilisation du progiciel sis marchées et AW solutions en mode SaaS – contrat n° SISM_AWS_2025-11-001 – SIS MARCHES
- 2026-029 – 06.02.2026 - L 2122-22 – Avenant au contrat de service C2212816 – abonnement en pack locatif mélodie opus– société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire
- 2026-030 – 09.02.2026 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion au club Olympe – comité départemental olympique et sportif du pas de calais– année 2026
- 2026-031 – 10.02.2026 - : L 2122.22 – Accord cadre d'achat de fournitures administratives, de papiers et d'enveloppes (N° 964.5.25)
- 2026-050 – 20.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – formule spectacle vivant : « formule Marion Cailleret : la ferme ! » - société SURMESURES Productions.
- 2026-051 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Avenant 1 du lot 2 : Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)
- 2026-052 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentations d'un spectacle– « eureka ? » - la compagnie du creac'h
- 2026-053 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Convention d'attribution de subvention 2026 – centres culturels– Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- 2026-054 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Remboursement sinistre n° 2025200939 004 – GROUPAMA Nord-Est
- 2026-055 – 02.03.2026 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition d'un terrain bâti avec maison destinée à démolition entre les communes de Courrières et de Harnes
- 2026-056 – 02.03.2026 - L 2122-22 – Contrat de prestation périodique – Vérification générale périodique levage – APAVE
- 2026-057 – 02.03.2026 - L 2122-22 – Contrat de prestation périodique– Vérification générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI– APAVE
- 2026-058 – 05.03.2026 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES) – année 2026
- 2026-060 – 10.03.2026 - L 2122-22 – Avenant 2 du lot 2 : Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)
- 2026-061 – 10.03.2026 - L 2122-22 – Groupement de commandes constitué des villes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, de Hulluch, de Loison-sous-Lens et de leurs CCAS. – Lot 3 – GROUPAMA : assurance automobiles et des risques annexes (y compris auto missions) – avenant n° 01 au contrat d'assurance n° 16527281T0007
- 2026-062 – 12.03.2026 - L 2122.22 – Accord cadre pour la maintenance, vérification, acquisition de matériel de sécurité incendie (N°970.5.25)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

22 Motion de soutien à l'école Jean Jaurès de Harnes et demande de maintien des moyens éducatifs

Monsieur le Président : J'ai également été saisi d'une motion de la part de Monsieur LYSIK. Sachez que je n'étais pas dans l'obligation de la déposer, de la mettre aujourd'hui à l'heure du jour du Conseil municipal, puisque, vous le savez, les motions doivent préalablement passer en commission avant d'intervenir en Conseil municipal. Les commissions étant créées à ce jour, je déroge à ce principe, et dans le règlement intérieur, il est inscrit que le Maire a le pouvoir de passer les motions en Conseil municipal.

Sébastien LYSIK : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'accepter, puisque les commissions n'étant pas créées. Je voulais proposer, justement, dans le cadre de la fermeture de classe à l'école Jean Jaurès de Harnes, considérant que l'école Jean Jaurès de Harnes est menacée pour la 3e année consécutive par une fermeture de classe à l'entrée scolaire prochaine, considérant que cette école est classée en réseau d'éducation prioritaire et accueillant un public nécessitant une attention pédagogique renforcée, considérant que les prévisions d'effectifs pour la prochaine rentrée font apparaître des classes de CP, CE1 et effectifs réduits, conformément aux orientations nationales, mais également des classes multiniveaux susceptibles de dépasser 30 élèves, considérant la présence au sein de ces classes d'élèves en situation de handicap ou à besoin éducatif particulier, nécessitant des conditions d'encadrement adaptées, considérant que la fermeture d'une classe entraînerait une dégradation significative des conditions d'apprentissage des élèves et des conditions de travail des équipes éducatives, considérant la mobilisation des parents d'élèves, de la communauté éducative et des acteurs locaux pour préserver un service public d'éducation de qualité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, apporterait son plein soutien à la communauté éducative et aux parents d'élèves de l'école Jean Jaurès de Harnes, s'opposerait fermement à toute fermeture de classe au sein de cet établissement, demanderait à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais de prendre pleinement en considération la situation particulière de cette école, notamment son classement en REP, et la réalité de ses effectifs, exigerait le maintien des moyens humains nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à la réussite de tous les élèves, et mandaterait Monsieur le Maire, donc vous-même, pour transmettre la présente motion à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ainsi qu'à l'ensemble des autorités compétentes. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Merci. Il y a peut-être une réponse. Mme LALY.

Tiphaine LALY : Alors, Monsieur le Maire, mesdames, messieurs les élus, alors je souhaite réagir à la motion présentée par le groupe d'opposition concernant la fermeture d'une classe de l'école Jean Jaurès. Tout d'abord, rappelons un fait simple, la décision d'ouvrir ou de fermer une classe ne relève pas de la commune, mais de l'éducation nationale, et ça, je pense que Monsieur Fontaine peut nous le confirmer. Nous avons été informé par courrier du directeur académique en date du 27 mars 2026 de la fermeture d'une classe pour la rentrée prochaine. Cette décision s'explique notamment par l'évolution des effectifs.

L'école compte aujourd'hui 161 élèves pour l'année 2025-2026, et les prévisions pour la rentrée 2026-2027 sont à 146 élèves, donc une baisse significative puisqu'il y a 15 enfants en moins.

Une évolution qui conduit à un passage du coup de neuf à huit classes. Contrairement à ce que certains voudraient laisser entendre, la municipalité ne reste évidemment pas passive.

Nous sommes en contact direct avec la directrice, nous avons pu la rencontrer afin d'organiser au mieux les classes et dans des meilleures conditions. La répartition envisagée permettra notamment de maintenir trois classes de CP, donc aujourd'hui on a deux classes de CP à effectifs de 14, un CE1 à 14 élèves également, enfin deux CE1 à 14 élèves, un CE1-CE2 à 14 élèves, un CE2-20 élèves, CMI-22 élèves, CMI-CM2-23 et CM2-24. Avec Madame Priem, du coup, on a pu regarder la projection pour l'année prochaine en vue de la fermeture et donc au niveau des effectifs, les classes de CP passeraient de 14 à 15, CP-CE1-15 également, CE1-CE2-15, en CE2 on passerait à 22 au lieu de 20, en CMI on maintient une classe de 22 élèves, en CMI-CM2 on passerait d'un effectif de 23 aujourd'hui à 21, et en CM2 on passerait de 24 à 21.

Donc à aujourd'hui, les chiffres montrent bien qu'on respecte complètement un accueil correct, voire même mieux qu'avant, même s'il y a une fermeture de classe, on respecte évidemment la zone prioritaire. On reste bien entendu attentifs à l'évolution des effectifs et en dialogue direct avec l'éducation nationale, mais il est important d'être clair aujourd'hui et être responsable de nos propos. Notre priorité reste la même, garantir aux enfants de notre commune les meilleures conditions d'apprentissage possibles.

Aujourd'hui sont partis deux courriers, un courrier à l'inspection académique où on s'oppose bien sûr à la fermeture de la classe de l'école Jean Jaurès, parce qu'on soutient bien sûr les enseignants, et on fait également parvenir via l'ENT, on a demandé à la directrice de l'école Jean Jaurès de pouvoir transmettre un courrier aux familles pour leur montrer qu'on les soutient, et la municipalité sera également présente le mardi 7, puisqu'il y a un appel à école morte au niveau de l'école Jean Jaurès. Voilà, je vous remercie.

Jean-Marie FONTAINE : Je vous le confirme, Madame LALY, c'est bien le directeur académique qui décide d'ouvrir et de fermer les classes, mais je peux vous assurer qu'il y a aussi un autre fonctionnement en parallèle, c'est un dialogue qui existe entre le directeur académique, les services, les syndicats et les parents, et parfois la mobilisation d'élus, la mobilisation de parents, la mobilisation syndicale permet de, c'est pas bien ce que je vais dire, mais ce qu'on appelle faire chapechute, c'est-à-dire déshabiller Pierre pour habiller Paul, c'est-à-dire que la fermeture ne se fait pas d'un côté mais elle se fait ailleurs, tout simplement parce que d'un côté, il y a eu un petit peu plus de mobilisation et, entre guillemets, pour une certaine paix sociale, la fermeture ne se fait pas là, parce qu'à la calculette, parce que ça se fait aussi à la calculette, mais on est au dixième ou au centième et parfois ça peut varier. Et donc c'est important quand il y a des actions, quand il y a des fermetures de classes, de montrer, d'être, je pense, unanime dans la démarche de soutenir les parents, de soutenir les enseignants et de faire tout ce qui est possible en tant qu'élus et en tant que parents et grands-parents pour justement faire en sorte que cette fermeture n'ait pas lieu. Et c'est un peu le principe de cette motion, c'est-à-dire remonter aussi au directeur académique, que les élus de Harne ne sont pas d'accord sur le principe de cette fermeture.

Monsieur le Président : Merci, mais c'est vrai qu'on n'a pas attendu votre motion pour agir. On était installés le dimanche 22, le lundi 23, j'avais rendez-vous. Mon premier rendez-vous, c'était l'inspecteur de circonscription directement, donc dès lundi matin, qui nous annonçait cette normalement mauvaise nouvelle qui est arrivée en fin de semaine dernière.

Donc on n'a pas entendu cela pour agir, bien sûr. Evidemment, on vous le rappelle, on soutiendra les actions Écoles mortes de la semaine prochaine. Mais votre motion, entre guillemets, anticipe déjà la fermeture de classe, sachant que, je vous le rappelle, le Conseil municipal va devoir délibérer par la suite, peut-être au prochain Conseil ou encore au suivant, sur la fermeture de cette classe. Et bien sûr, comme chaque année, comme chaque mouvement de fermeture de classes, on votera contre, je pense, de manière unanime, cette fermeture de classes. Donc cette motion a le mérite d'exister, mais, on va dire, elle va faire, entre guillemets,

doublon avec cette délibération prochaine de fermeture de classes. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ?

Madame TATE : Merci. Moi, c'est ce que j'allais dire, justement, ce que ma collègue me soufflait à l'oreille, c'est que ce n'est pas parce qu'on est dans l'opposition ou dans la majorité ou vice versa, l'union fait la force. Et à un moment donné, quand ça touche les enfants, on doit être tous présents. Je vous remercie.

Monsieur le Président : Merci. Je vous rappelle, bien sûr, qu'il y a une pétition qui a été signée en ligne, qui est toujours active, d'ailleurs, en ligne. Je pense que quasiment l'entièreté du groupe majoritaire l'a signée. Je vous invite, évidemment, le public, les personnes qui nous écoutent, que ce soit dans la salle ou que ce soit sur la page Facebook de la Ville à signer cette pétition. Y a-t-il d'autres prises de parole ? Non ? Eh bien, je vous remercie. Du coup, qui est pour cette motion ? On va lever la main tous ensemble. Merci. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Cette motion est votée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-086

Monsieur le Président informe l'Assemblée avoir été saisi d'une motion de Monsieur LYSIK et rappelle qu'il n'était pas dans l'obligation de la mettre à l'ordre du jour du Conseil municipal car les motions doivent préalablement passer en commission avant d'être présentées en Conseil municipal.

Toutefois, comme les commissions ont été créées à ce jour, Monsieur le Président déroge à ce principe, d'autant que le règlement intérieur du Conseil municipal permet au Maire de passer les motions en Conseil municipal.

Monsieur LYSIK Sébastien est invité à présenter sa motion.

Monsieur LYSIK Sébastien remercie Monsieur le Président d'accepter la présentation de sa motion :

« Soutien à l'école Jean Jaurès de Harnes et demande de maintien des moyens éducatifs

Le Conseil municipal de Harnes,

Considérant que l'école Jean Jaurès de Harnes est menacée, pour la troisième année consécutive, par une fermeture de classe à la rentrée scolaire prochaine ;

Considérant que cette école est classée en réseau d'éducation prioritaire (REP) et accueille un public nécessitant une attention pédagogique renforcée ;

Considérant que les prévisions d'effectifs pour la prochaine rentrée font apparaître des classes de CP/CE1 à effectifs réduits, conformément aux orientations nationales, mais également des classes multiniveaux susceptibles de dépasser 30 élèves ;

Considérant la présence, au sein de ces classes, d'élèves en situation de handicap ou à besoin éducatif particulier, nécessitant des conditions d'encadrement adaptées ;

Considérant que la fermeture d'une classe entraînerait une dégradation significative des conditions d'apprentissage des élèves et des conditions de travail des équipes éducatives ;

Considérant la mobilisation des parents d'élèves, de la communauté éducative et des acteurs locaux pour préserver un service public d'éducation de qualité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Apporterait son plein soutien à la communauté éducative et aux parents d'élèves de l'école Jean Jaurès de Harnes ;
- S'opposerait fermement à toute fermeture de classe au sein de cet établissement ;
- Demanderait à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais de prendre pleinement en considération la situation particulière de cette école, notamment son classement en REP et la réalité de ses effectifs ;
- Exigerait le maintien des moyens humains nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à la réussite de tous les élèves
- Mandaterait Monsieur Anthony Garénaux-Glinkowski, Maire de Harnes, pour transmettre la présente motion à Monsieur le Directeur académique des services de

l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, ainsi qu'à l'ensemble des autorités compétentes. »

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE la motion présentée par Monsieur Sébastien LYSIK et DECIDE :

- D'apporter son plein soutien à la communauté éducative et aux parents d'élèves de l'école Jean Jaurès de Harnes ;
- De s'opposer fermement à toute fermeture de classe au sein de cet établissement ;
- De demander à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais de prendre pleinement en considération la situation particulière de cette école, notamment son classement en REP et la réalité de ses effectifs ;
- D'exiger le maintien des moyens humains nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à la réussite de tous les élèves ;
- De mandater Monsieur Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire de Harnes, pour transmettre la présente motion à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, ainsi qu'à l'ensemble des autorités compétentes. »

Je vous remercie pour la tenue de cette séance et de ces débats. Je vous informe déjà en amont que le prochain Conseil municipal aura lieu jeudi 16 avril à 18h30. Cette séance sera notamment consacrée au budget de la Ville.

Je vous invite à y participer en physique ou sinon sur notre page Facebook. Bonne soirée à tous. Merci.

La séance est levée à 19h36

Thomas MENUGE

Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI

Secrétaire de séance

Maire de HARNES